



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

Proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité

Observations des CCI de France
Décembre 2023



Après le vote au Parlement européen (PE) le 1^{er} juin 2023, **la proposition de directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité (Corporate Sustainability Due Diligence Directive ou CS3D) poursuit son parcours législatif.** Les discussions interinstitutionnelles entre le PE, la Commission et les États membres devraient conduire à l'adoption d'un texte fin 2023 ou courant 2024.

L'objectif de la proposition de directive est de promouvoir un comportement durable et responsable des entreprises des chaînes de valeur mondiales. Il s'agit d'un projet ambitieux, qui vise à placer le devoir de vigilance au cœur de la stratégie des entreprises. Il imposera aux entreprises concernées de s'assurer que l'environnement, les droits humains et les droits sociaux sont respectés tout au long de la chaîne de valeur.

Les obligations de vigilance à la charge des entreprises devront ainsi porter sur leurs propres opérations, sur celles de leurs filiales, mais aussi sur les activités réalisées par leurs sous-traitants et fournisseurs, voire d'autres partenaires avec lesquelles elles ont noué des relations commerciales, éventuellement indirectes, y compris lorsque ces derniers sont installés dans des pays qui ne font pas partie de l'Union européenne (UE).

Les entreprises auxquelles il serait reproché un manquement à leur devoir de vigilance pourraient se voir sanctionnées administrativement mais aussi être attirées en justice par des victimes ou des associations non gouvernementales qui estimerait subir un préjudice du fait de leur défaillance.

Les multinationales de l'industrie du textile et les entreprises fortement émettrices de gaz à effet de serre sont, certes, particulièrement visées, mais la directive concerne, en réalité, la plupart des grandes entreprises. Et de nombreuses PME, bien que n'entrant pas dans son

champ d'application, seront impactées par le nouveau dispositif, dès lors qu'elles sont impliquées dans la chaîne de valeur d'une entreprise qui y est assujettie.

Si l'objectif poursuivi n'est guère contestable – ni vraiment contesté –, le réseau des CCI considère que la proposition de directive présente cependant des dispositions discutables, avec des règles qui manquent de clarté et des obligations parfois disproportionnées ou dont la mise en œuvre paraît peu réaliste, notamment lorsqu'elles portent sur la chaîne de valeur, définie de façon déraisonnablement extensive. Surtout, la directive ne prend pas suffisamment en compte le fait que des PME seront indirectement mais nécessairement impactées par les mesures mises en place par leurs partenaires pour se conformer aux exigences européennes.

Les CCI de France considèrent que, s'il est essentiel d'encourager le développement d'écosystèmes respectueux de l'environnement, des droits sociaux et des droits humains, la contribution des entreprises à cet objectif ne sera véritablement efficace que si les mesures proposées sont réalistes, claires et proportionnées. Or la proposition de directive sur le devoir de vigilance en matière de durabilité s'éloigne, par bien des aspects, de ces impératifs.

La France dispose, depuis 2017, d'une loi - dont le législateur européen s'est inspiré - imposant aux très grandes sociétés par actions d'établir un plan de vigilance. **Les enseignements tirés de quelques années d'application de la loi française ainsi que l'analyse approfondie du dispositif proposé par la directive ont conduit le réseau à exprimer, dans le présent document, des réserves sur un certain nombre de dispositions, mais aussi à formuler des préconisations afin que le cadre normatif soit équilibré et efficace.**

SYNTHÈSE DES POINTS D'ATTENTION	5
1. RAPPEL DU CONTEXTE FRANÇAIS	14
1.1. QUELLES SONT LES SOCIÉTÉS CONCERNÉES ?	14
1.2. QUELLES SONT LES ACTIVITÉS CONCERNÉES ?	15
1.3. EN QUOI CONSISTE LE PLAN DE VIGILANCE ?	15
1.4. QUE RISQUE UNE SOCIÉTÉ QUI NE RESPECTERAIT PAS SES OBLIGATIONS DE VIGILANCE ?	15
1.5. BILAN DE 5 ANNÉES D'APPLICATION DE LA LOI	17
2. LE CONTEXTE INTERNATIONAL	20
2.1. DES TEXTES INTERNATIONAUX NON CONTRAIGNANTS	21
2.1.1. OCDE	21
2.1.2. ONU	22
2.2. CES PAYS QUI ONT EMBOÎTÉ LE PAS À LA FRANCE	23
3. LA PROPOSITION DE DIRECTIVE	24
3.1. UN TEXTE AMBITIEUX	25
3.1.1. Un objectif louable mais pas assez clairement défini	25
3.1.2. Un champ d'application large	27
3.1.3. Une vigilance sur l'ensemble de la chaîne de valeur	28
3.1.4. Des sanctions et une mise en cause de la responsabilité de l'entreprise en cas de manquement à une obligation de vigilance	29
3.1.4.1. <i>Les sanctions administratives</i>	29
3.1.4.2. <i>La responsabilité civile</i>	30

3.2.	LES POINTS D'ATTENTION	30
3.2.1.	Les points d'attention concernant le texte de la directive	31
3.2.1.1.	<i>Le champ d'application</i>	31
3.2.1.2.	<i>La chaîne de valeur</i>	32
3.2.1.3.	<i>La mise en œuvre du devoir de vigilance</i>	35
3.2.1.4.	<i>Les risques encourus par les entreprises en cas de manquement aux obligations de vigilance</i>	39
3.2.2.	L'impact de la législation sur les PME	43
3.2.2.1.	<i>Des inquiétudes légitimes</i>	44
3.2.2.2.-	<i>Accompagner les PME intégrées à des chaînes de valeur</i>	48
3.2.3.	Les points de vigilance concernant les interactions avec d'autres textes européens	49
3.2.3.1.	<i>Les interactions avec la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)</i>	49
3.2.3.2.	<i>Les interactions avec le règlement sur la déforestation</i>	50
3.2.3.3.	<i>La lutte contre le travail forcé</i>	51
	CONCLUSION : PROPORTIONNALITÉ, PROGRESSIVITÉ, EXEMPLARITÉ	52
	BIBLIOGRAPHIE	55

Synthèse des points d'attention

Les entreprises ont besoin de clarté. Les obligations auxquelles elles sont soumises doivent être réalisables mais surtout, et avant tout, compréhensibles. Or, **le texte de la proposition manque trop souvent de précision et certaines dispositions apparaissent peu réalistes**. Les CCI de France souhaitent, en particulier, attirer l'attention des colégislateurs européens sur les points suivants.

Le champ d'application

Le texte ne s'adresse, directement, qu'à de **grandes entreprises** dont la taille est appréciée en fonction d'un double seuil. Une distinction est opérée entre les sociétés visées du fait de leur puissance économique (groupe 1 : plus de 500 salariés et 150 millions d'euros de CA) et celles, plus modestes, visées parce qu'elles évoluent dans des secteurs considérés comme à risques pour les droits de l'homme et l'environnement (groupe 2 : plus de 250 salariés et 40 millions d'euros de CA).

Le réseau des CCI recommande que les précisions et ajustement suivants soient apportés.

- **Préciser que les seuils (nombre de salariés et CA) s'apprécient au niveau du groupe, en prenant en compte des valeurs consolidées.**
- **Aligner le champ des entreprises du groupe 2 (secteurs à risque) avec les seuils retenus pour la définition de la PME telle qu'envisagée dans la directive comptable (en cours de révision). Prévoir, en conséquence, que les dispositions concernent les entreprises d'au moins 250 salariés réalisant un CA supérieur à 50 millions d'euros.**

Les CCI approuvent le choix **d'inclure les entreprises étrangères dans le champ** d'application de la directive pour éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises européennes. Il approuve aussi le choix **d'en exclure les PME**.

En revanche, elles considèrent **qu'il n'est pas légitime de faire peser de telles obligations de vigilance sur les seules entreprises**. L'exemplarité doit se retrouver à tous les niveaux et **tous les agents économiques devraient participer à la construction d'un monde plus durable et plus responsable**.

Aussi, le réseau recommande de :

- **Élargir le champ d'application de la directive à toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement.**
- **En particulier, intégrer le secteur financier dans le champ d'application de la directive.**

La chaîne de valeur

Le texte précise que les entreprises doivent prendre des mesures appropriées pour recenser les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement découlant de leurs propres activités, de celles de leurs filiales ainsi que, lorsqu'elles sont liées à « **leurs chaînes de valeur** », de leurs « **relations commerciales bien établies** ».

Il s'agit de notions à la fois larges et imprécises, sources d'insécurité juridique, dont les entreprises ne peuvent se satisfaire.

Sur la notion de chaîne de valeur

Le réseau des CCI considère qu'exiger des entreprises une obligation de vigilance sur l'ensemble de leur chaîne de valeur incluant l'amont comme l'aval, sans distinguer selon que les activités concernées sont liées à la production de biens ou à la fourniture de services, n'est ni raisonnable ni réaliste. Une approche différenciée de la chaîne de valeur serait préférable. Il préconise donc de :

- **Faire porter le devoir de vigilance sur la seule chaîne d'approvisionnement pour les activités de production.**
- **Faire porter le devoir de vigilance sur la seule chaîne de valeur aval pour les activités de service.**

S'agissant plus précisément de la chaîne d'approvisionnement, les CCI souhaitent insister sur l'importance de diriger aussi la réflexion sur la fonction achat. **Trop souvent, la performance est appréciée au regard du prix obtenu des fournisseurs. Les efforts engagés pour diminuer l'impact environnemental ou pour accorder un salaire et des conditions de travail décentes ne sont pas pris en compte. De sorte que s'approvisionner dans des pays à bas coûts est devenu le modèle prédominant avec, pour corollaire la perte du tissu industriel européen.**

Il est essentiel d'encourager des solutions qui ne se soient pas uniquement fondées sur le prix, et de faciliter la sous-traitance industrielle sur le territoire européen.

Le réseau regrette que la directive ait occulté ces aspects ainsi que le rôle déterminant joué par le consommateur.

Sur la notion de relation commerciale bien établie

La directive définit la **relation commerciale bien établie** comme étant « *une relation commerciale, directe **ou indirecte**, qui est ou devrait être durable, compte tenu de son intensité ou de sa durée, et qui ne constitue pas une partie négligeable ou simplement accessoire de la chaîne de valeur* ».

Les termes utilisés manquent de clarté et sont sources d'insécurité juridique.

Le réseau des CCI considère, par ailleurs, qu'étendre l'obligation de vigilance — et la responsabilité qui en découle — aux **relations commerciales indirectes** est disproportionné. Il recommande, en conséquence, de :

- **Préciser la notion de relation commerciale bien établie.**
- **Limitier les obligations de vigilance aux relations contractuelles directes.**

Les CCI considèrent que **l'approche extensive privilégiée par le texte risque de conduire à des désengagements plutôt qu'à l'instauration d'un processus d'interactions vertueuses avec les fournisseurs et sous-traitants ; ce qui est pourtant un des objectifs de la directive.** Les entreprises auront besoin de temps et de souplesse pour mettre en place des dispositifs permettant de responsabiliser l'ensemble de la chaîne de valeur. **Faire peser un risque de sanction alors que la démarche ne peut être que progressive et itérative est contreproductif.**

A ces effets collatéraux non souhaitables, s'ajoutent des interrogations au niveau macro-économique : quel sera l'impact de ce désengagement sur l'économie locale ? Quelle sera la réaction « politique » d'un État du territoire duquel les entreprises européennes se désengageraient ? Par qui seront reprises les parts de marché abandonnées ?

La mise en œuvre du devoir de vigilance

Sur la portée des exigences européennes et la charge qu'elles représentent pour les entreprises

S'il est légitime d'attendre d'une entreprise qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour atténuer les risques lorsque la gravité d'un impact négatif et la probabilité de sa survenance sont élevés, il n'est, en revanche, pas raisonnable de lui imposer de prendre des mesures préventives disproportionnées lorsque les activités ne présentent pas de risque d'incidence négative sur l'environnement, les droits sociaux ou les droits humains. En particulier, **le fait de contracter avec une entreprise européenne devrait être considéré comme une présomption de comportement responsable, puisque cette dernière est tenue d'appliquer un certain nombre de réglementations élaborées, notamment par l'UE, pour promouvoir une économie durable.**

Les CCI souhaitent que ces éléments soient plus clairement mis en avant dans la directive. A cet effet, elles proposent de :

- **Préciser, très clairement, dans le texte de la directive, que la mise en œuvre du devoir de vigilance doit être proportionnée au risque d'impact négatif.**
- **Considérer le fait de contracter avec une entreprise européenne comme une présomption de comportement responsable.**

Le réseau des CCI considère, par ailleurs, qu'il est essentiel que les entreprises puissent **prioriser leurs efforts pour atténuer ou faire cesser les incidences négatives qu'elles auraient détectées**, et recommande de :

Préciser clairement que les entreprises peuvent prioriser les mesures de remédiation :

- **en traitant des risques les plus significatifs avant de s'attaquer aux moins graves**
- **en faisant porter leurs efforts prioritairement sur ce qui est raisonnablement envisageable de mettre en œuvre avec quelque chance de succès**

La directive prévoit des dispositions spécifiques pour renforcer le rôle et la responsabilité des administrateurs dans la mise en œuvre du devoir de vigilance.

Le réseau des CCI considère qu'il n'est en aucun cas nécessaire d'imposer aux entreprises des règles de gouvernance spécifiques pour qu'elles mettent en place des mesures appropriées de vigilance, et invite les colégislateurs à :

Retirer de la directive les dispositions relatives à la gouvernance des sociétés.

Sur les mesures d'accompagnement

La proposition de directive prévoit que la Commission « **pourra** » publier des lignes directrices afin d'aider les entreprises à s'acquitter de leurs obligations de vigilance. Elle impose aussi aux États membres de prévoir des mesures d'accompagnement : sites web, plateformes, portails dédiés, voire soutien financier.

Les lignes directrices

Mettre à disposition des entreprises des lignes directrices est indispensable. **Il convient d'encourager la Commission à s'atteler le plus rapidement possible à ce chantier de sorte que les entreprises puissent disposer d'éléments en amont de l'entrée en vigueur de la directive.**

Des **lignes directrices sectorielles**, comprenant des indicateurs permettant d'orienter les entreprises dans l'évaluation des incidences négatives, qu'ils s'agissent d'incidences sur le climat, les droits humains ou les droits sociaux, seraient également très utiles.

Le réseau des CCI recommande donc à la Commission de :

- **Préparer des lignes directrices, y compris sectorielles, pour aider les entreprises à s'acquitter de leurs obligations de vigilance.**
- **Publier ces lignes directrices en amont de l'entrée en vigueur de la directive, de sorte que les entreprises aient le temps de se préparer à ces nouvelles exigences.**

La communication d'informations à destination des entreprises

S'agissant des sites informationnels, il convient de privilégier leur élaboration au niveau de l'Union, afin de renforcer le degré d'harmonisation dans la mise en œuvre des obligations de vigilance. Des déclinaisons nationales devraient naturellement être prévues.

Les entreprises sont particulièrement demandeuses d'informations sur **les zones géographiques considérées comme à risques**. Une liste, accompagnée des **mesures particulières à mettre en place pour se conformer aux obligations de la directive en fonction du territoire considéré**, serait la bienvenue. **Car les CCI estiment que le désengagement n'est pas toujours possible ni souhaitable.**

Une telle liste devrait pouvoir être **mise à jour régulièrement, afin de tenir compte des progrès réalisés dans les zones visées et ne pas pénaliser des pays fragilisés.**

Le réseau des CCI recommande de :

- **Prévoir des sites informationnels pour aider les entreprises dans la mise en œuvre du devoir de vigilance (sites web, plateformes, portails dédiés, etc.) au niveau de l'UE afin de favoriser des approches convergentes.**
- **Mettre à la disposition des entreprises des informations relatives au risque-pays (liste régulièrement actualisée des zones géographiques à risques et mesures particulières à mettre en place).**

L'accompagnement par les autorités de contrôle

Les autorités administratives en charge de contrôler la mise en œuvre de la directive seront organisées en réseau au niveau de l'UE pour pouvoir proposer des interprétations identiques. Elles seront dès lors les mieux à même d'aider les entreprises à détecter et prévenir les risques d'impacts négatifs ; et à répondre, le cas échéant, à leurs légitimes interrogations, en particulier dans les premières années d'application du texte.

Le réseau des CCI propose de :

Donner pour mission, à l'autorité de contrôle nationale, d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la directive.

Sur le délai de mise en œuvre

Les entreprises n'auront qu'un délai de 2 ans pour se conformer aux obligations prévues dans la directive (4 ans pour les entreprises de 250 à 500 salariés).

Le réseau des CCI considère ces délais de mise en œuvre irréalistes et préconise une adaptation plus progressive.

Les risques encourus par les entreprises en cas de manquement aux obligations de vigilance

Contrôle et sanctions administratives

Sur l'autorité de contrôle

La directive évoque la possibilité, pour les États, de désigner l'autorité de supervision des marchés financiers comme autorité de contrôle.

Le réseau considère qu'il serait plus opportun de créer une autorité *ex-nihilo*.

Sur les sanctions pécuniaires

La directive laisse à chaque État membre le soin de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. La possibilité d'infliger des sanctions pécuniaires est laissée à leur appréciation.

Le réseau des CCI considère que le risque de se trouver confronté à des régimes de sanctions divergents au niveau européen n'est pas négligeable, et en aucun cas souhaitable. Aussi, il encourage le législateur à :

- **Renforcer le degré d'harmonisation du régime de sanction en imposant aux États membres de prévoir des sanctions pécuniaires.**
- **Préciser les modalités de calcul du montant de la sanction dans le texte de la directive.**

Sur les sanctions administratives complémentaires

La directive prévoit qu'une entreprise sanctionnée ne pourra plus solliciter d'aide publique. **Le texte manque de précision** : il ne donne pas de définition de ce qu'il faut entendre par « **aide publique** » et ne précise pas pendant combien de temps l'entreprise sera ainsi privée de tout soutien financier public.

La finalité de la directive est d'encourager des pratiques responsables et durables sur l'ensemble des chaînes de valeur. Il est dès lors essentiel d'apprécier **les efforts déployés par une entreprise** pour prévenir les incidences négatives ou y remédier, quand bien même les résultats ne seraient pas entièrement satisfaisants, **en prenant en compte le facteur temps**.

L'instauration de bonnes pratiques dans les chaînes d'approvisionnement requiert de la patience et de la pédagogie. **Sanctionner une entreprise qui a entrepris des démarches pour rendre sa chaîne de valeur plus durable, et la priver d'un accès aux aides publiques alors que de bonnes pratiques se mettent progressivement en place, serait contraire à l'esprit de la directive.**

Les CCI recommandent aux colégislateurs de :

- **Préciser plus clairement que les autorités nationales de contrôle devront prendre en compte le fait que la mise en œuvre du devoir de vigilance s'inscrit dans un processus continu. En conséquence, avant de décider d'une sanction, il faudra tenir compte des efforts déployés par les entreprises pour remplir leurs obligations.**
- **Préciser que la sanction administrative ne devrait pas pouvoir être infligée alors que le processus de mise en conformité avec la directive est en cours de réalisation.**
- **Apporter des précisions sur ce qui doit être considéré, dans le cadre de la directive, comme une aide publique.**

La responsabilité civile

Sur l'étendue de la responsabilité

Les dispositions de la directive conduisent à **rendre des entreprises potentiellement responsables de dommages qu'elles n'auront pas directement causés, qu'elles n'auront pas pu anticiper ou qu'elles n'auront pas pu empêcher.**

Le réseau des CCI estime que les conditions de mise en jeu de la responsabilité sont trop extensives et qu'imposer à une entreprise de réparer des dommages causés par un fournisseur situé en bout de chaîne est disproportionné. Aussi, les CCI invitent les colégislateurs à :

- **Limiter la responsabilité des entreprises aux dommages commis sur la seule chaîne d'approvisionnement et pour des faits imputables à des partenaires de premier rang, lorsque l'activité considérée consiste en la production de biens.**
- **Limiter la responsabilité des entreprises aux dommages commis sur la seule chaîne aval et pour des faits imputables à des partenaires de premier rang, lorsque l'activité considérée consiste en la production de services.**

La proposition de directive prévoit que l'entreprise peut s'exonérer en cas de dommages causés dans le cadre de **relations commerciales indirectes** si elle a pris soin de mettre en place des **garanties contractuelles en cascade** et des mesures adéquates afin d'en vérifier le respect.

Si l'on peut approuver l'ambition de la Commission d'encourager une coopération entre tous les acteurs de la chaîne de valeur afin de développer de bonnes pratiques, **le réseau considère qu'il n'est pas acceptable que les grandes entreprises se défassent de leur responsabilité sur les plus petites.**

Sur la nature de l'obligation de vigilance

En tout état de cause, une entreprise ne devrait pouvoir être tenue pour responsable des dommages occasionnés si elle a pris des mesures pour prévenir les risques d'atteintes à l'environnement, aux droits humains et sociaux et, le cas échéant, pour les supprimer ou, à défaut de pouvoir le faire, en réduire l'ampleur.

Le réseau recommande de :

Préciser clairement, dans le texte de la directive, que la responsabilité des entreprises soumises au devoir de vigilance découle d'une obligation de moyen et non d'une obligation de résultat.

Sur la charge de la preuve

Le texte laisse aux États membres le soin de préciser le régime d'administration de la preuve.

Afin de prévenir les risques de divergences qui pourraient encourager le *forum shopping*, il apparaît préférable d'arrêter, dans la directive, le principe selon lequel c'est à celui qui introduit une action en responsabilité d'apporter la preuve de la violation des obligations de vigilance. **Il n'est pas acceptable de faire peser sur les entreprises une présomption de faute qui pourrait ouvrir la porte à des tentations de déstabilisation de la part de concurrents ou de multiplication de contentieux de la part d'ONG.**

Aussi, les CCI invitent les colégislateurs à :

Préciser, dans le texte de la directive, que la charge de la preuve pèse sur le demandeur.

L'impact de la directive sur les PME partenaires doit conduire à prévoir un accompagnement adapté

Nombre de partenaires de la chaîne de valeur sont des PME ou des TPE qui, si elles sont expressément exclues du champ d'application du texte, n'en seront pas moins impactées. C'est, pour ces entreprises de petite taille, une source d'inquiétude sur laquelle le réseau des CCI veut insister avec force.

En particulier, les craintes de devoir répondre à des demandes disproportionnées et/ou non pertinentes de la part des grandes entreprises clientes ou donneuses d'ordre sont réelles avec, comme corollaire, la crainte de perdre des marchés au profit d'organisations mieux dotées pour répondre à ce type de sollicitations.

Si les PME ont besoin d'être accompagnées par leurs clients dans le cadre de leur politique d'achats responsables, elles devront également être accompagnées et soutenues par les pouvoirs publics.

Publier des lignes directrices spécifiques

Les PME seront amenées à justifier de leur politique en matière de respect de l'environnement et des droits humains auprès de leurs clients ou donneurs d'ordre. Or beaucoup risquent d'éprouver des difficultés pour établir, matériellement, la consistance de leurs engagements.

Le réseau des CCI considère qu'il faut mettre à disposition de ces entreprises, des lignes directrices spécifiques. Un tel document permettrait de poursuivre un double objectif : aider les entités de la chaîne de valeur à mieux anticiper les demandes de leurs partenaires et circonscrire les demandes de ces derniers.

Aussi, les CCI invitent la Commission à :

- **Publier dans les meilleurs délais des lignes directrices à destination des PME afin qu'elles puissent mieux anticiper les demandes de leurs partenaires relevant du champ d'application de la directive.**
- **Préciser que ces lignes directrices correspondent à ce que les entreprises relevant du champ d'application de la directive sur le devoir de vigilance sont raisonnablement en droit d'attendre des PME partenaires.**

Attention aux clauses-types

La Commission prévoit de publier des clauses-types pour aider les entreprises qui le souhaitent à obtenir de leurs partenaires commerciaux, des garanties contractuelles par lesquelles ces derniers s'engagent à respecter le code de conduite de l'entreprise. **Il serait souhaitable que soit aussi précisé les clauses qui ne pourraient être imposées aux entités de la chaîne de valeur, en particulier quand ces entités sont des PME.**

À cet égard, le transfert de responsabilité soulève des interrogations... et quelques craintes. Si la liberté contractuelle doit demeurer la règle, les PME-TPE sont susceptibles de se trouver dans un rapport de négociation déséquilibré.

Le réseau des CCI veut souligner qu'il n'est pas acceptable que les grandes entreprises profitent de ces dispositions pour se décharger de leur responsabilité sur les plus petites.

**Dans le cadre de la mission de représentation des entreprises exercée par CCI France, cette étude présente les travaux des membres élus de la Commission Droit de l'entreprise et fiscalité de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France, avec l'appui de Nathalie Huet, chargée d'études en droit des affaires.
Rapporteur : Laurent Pfeiffer.**

1. RAPPEL DU CONTEXTE FRANÇAIS

La [loi n° 2017-399 du 27 mars 2017](#) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre est généralement présentée comme une réponse aux événements tragiques qui se sont déroulés en 2013 au Bangladesh. Le 24 avril, un bâtiment, le Rana Plaza, abritant des ateliers de confection situés au bout de la chaîne d'approvisionnement de grandes marques européennes s'écroule, faisant plus de 1 100 morts. Les conditions déplorables de sécurité et de travail, parfaitement caractérisées, ont conduit le député Dominique Potier à proposer un texte imposant aux (très) grandes entreprises une obligation de vigilance à l'égard de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs.

La loi oblige ainsi certaines grandes sociétés par actions à établir **un plan de vigilance** dans lequel seront décrites des **mesures raisonnables** propres à **identifier les risques** et à **prévenir les atteintes graves** envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement¹.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus **publics** et inclus dans le **rapport de gestion**.

1.1. QUELLES SONT LES SOCIÉTÉS CONCERNÉES ?

L'obligation d'établir un plan de vigilance s'applique aux **sociétés par actions**².

Est concernée toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs :

- * au moins **5 000 salariés** en France (filiales directes ou indirectes comprises) lorsque son siège social se situe en France
- * au moins **10 000 salariés** dans le monde (filiales directes ou indirectes à l'étranger comprises) lorsque son siège social se situe en France ou à l'étranger.

Les sociétés françaises entrant dans le champ d'application de la loi sont, en définitive, assez peu nombreuses. D'abord parce que le nombre de sociétés atteignant la taille requise est faible. Ensuite parce que les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils de 5 000 ou de 10 000 salariés sont dispensées d'établir un plan de vigilance dès lors que la société qui les contrôle a mis elle-même en place un plan pour l'ensemble des sociétés contrôlées³.

¹ Articles [L. 225-102-4](#) et [L. 225-102-5](#) du code de commerce. À partir de 2024, pour les sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière, ce plan devra faire état des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et de services importés.

² S'agissant des SAS, on peut être plus réservé et les auteurs sont partagés. Par le jeu des renvois prévus par l'art. [L. 227-1](#) du code de commerce, les SAS devraient être concernées par l'obligation de vigilance, V. S. Schiller [Exégèse de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre](#), JCP E, n° 15, 13 Avril 2017, 1193. *Contra*, ANSA, [n° 17-028](#), qui considère que dès lors que l'article 4 de la loi (relatif à l'entrée en vigueur du nouveau régime) prévoit que les nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du rapport mentionné à l'article L. 225-102 du code de commerce sur le premier exercice ouvert après la publication de la loi, les SAS ne peuvent être qu'exclues du dispositif, l'art. L. 225-102 ne s'appliquant pas à elles.

³ Au sens de [l'article L. 233-3](#) du code de commerce.

[Un rapport d'évaluation de la mise en œuvre de la loi du 27 mars 2017](#) a estimé à 200 le nombre d'entreprises susceptibles d'être concernées par les dispositions légales⁴; en établir une liste exhaustive est cependant un exercice compliqué. Le rapport fait état de facteurs d'incertitude rendant délicat l'établissement d'une liste précise et incontestable des entreprises concernées par la loi.

1.2. QUELLES SONT LES ACTIVITÉS CONCERNÉES ?

Le champ est large puisque les **risques** à identifier sont ceux résultant de :

- × **l'activité de la société concernée**, mais aussi
- × l'activité des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement⁵,
- × l'activité des **sous-traitants ou fournisseurs** avec lesquels elle a une **relation commerciale établie** pour la part des activités correspondant à cette relation d'affaires. La notion de relation commerciale établie a été retenue car elle était déjà utilisée en matière de pratiques anticoncurrentielles⁶. Elle se caractérise, selon la Cour de cassation⁷, par sa régularité, son caractère significatif et sa stabilité.

1.3. EN QUOI CONSISTE LE PLAN DE VIGILANCE ?

Le plan doit intégrer :

1. Une **cartographie** des risques
2. Des **procédures d'évaluation** régulière de la situation des partenaires avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie
3. Des **actions** adaptées **d'atténuation des risques** ou de prévention des atteintes graves
4. Un mécanisme **d'alerte** et de **recueil des signalements** relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques⁸
5. Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Bien qu'il ait vocation à être élaboré en association avec **les parties prenantes** de la société, différentes études montrent que c'est assez peu souvent le cas⁹.

1.4. QUE RISQUE UNE SOCIÉTÉ QUI NE RESPECTERAIT PAS SES OBLIGATIONS DE VIGILANCE ?

Deux séries de dispositions visent à assurer le respect effectif du devoir de vigilance et à sanctionner les éventuels manquements¹⁰ : la mise en demeure de se conformer à la loi et l'action en responsabilité. Les demandes peuvent être introduites devant la « juridiction compétente » par toute personne ayant un intérêt à agir.

⁴ V. Rapport du conseil général de l'économie de l'industrie, de l'énergie et des technologies, [Évaluation de la mise en œuvre de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre](#), janv. 2020. D'autres estimations portent leur nombre à 250 ou 280.

⁵ Au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce.

⁶ V. les articles L. 420-2 et L. 442-6 du code de commerce.

⁷ [Cass. com., 15 septembre 2009, n°08-19200](#), Bull. IV, n°110.

⁸ Établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société.

⁹ V. CGT-FO, [Loi sur le devoir de vigilance : quelle implication syndicale dans l'élaboration des plans ?](#), avril 2023, spéc. p. 37 s. V. aussi, [Rapport du conseil général de l'économie de l'industrie, de l'énergie et des technologies](#) préc. p. 37 s.

¹⁰ V. P.-L. Périn et F. Flatrès, [Le régime des sanctions associées au devoir de vigilance des grandes entreprises : la loi du 27 mars 2017 et au-delà](#), Droit des sociétés n° 11, Novembre 2022, étude 9.

Pour mettre fin aux dissonances jurisprudentielles¹¹, le législateur a [intégré](#), dans la loi climat et résilience du 22 décembre 2021, une disposition accordant compétence exclusive au tribunal judiciaire de Paris¹².

■ Avant la survenance d'un dommage : une action préventive

Une mise en demeure de se conformer aux obligations de vigilance peut être adressée à la société indépendamment de tout dommage.

Si dans un délai de 3 mois à compter de la mise en demeure, la société est toujours défaillante, toute personne ayant un intérêt à agir peut demander, à la juridiction compétente ou au juge des référés, de lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de respecter ses obligations ([art. L. 225-102-4, II du code de commerce](#)).

Dans une [décision du 28 février 2023](#), le tribunal judiciaire de Paris a cependant estimé que « *s'il entre dans les pouvoirs du juge des référés de délivrer une injonction [...] lorsque la société, soumise au régime du devoir de vigilance n'a pas établi de plan de vigilance, ou lorsque le caractère sommaire des rubriques confine à une inexistence du plan, ou lorsqu'une illicéité manifeste est caractérisée, avec l'évidence requise en référé, en revanche, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés de procéder à l'appréciation du caractère raisonnable des mesures adoptées par le plan, lorsque cette appréciation nécessite un examen en profondeur des éléments de la cause relevant du pouvoir du seul juge du fond* »¹³.

Le juge a également précisé que la mise en demeure était un préalable obligatoire à la demande d'injonction¹⁴.

■ Après la survenance d'un dommage : une action en responsabilité

La loi renvoie au droit commun de la **responsabilité civile** ([art. L225-102-5 du code de commerce](#)).

Le manquement aux obligations de vigilance engage la **responsabilité** de l'entreprise donneuse d'ordre ou de la société mère et l'oblige à **réparer le préjudice**¹⁵.

¹¹ V. [Le juge consulaire seul compétent en matière de mise en œuvre d'un plan de vigilance](#), Efl Actu, 12/04/2021, A. Reygrobelle, Les plans de vigilance sous la surveillance des tribunaux de commerce, Bull. Joly sociétés, 01/04/2021, C. Barbière, [Pour la justice, le devoir de vigilance est une affaire commerciale](#), Euractiv, 31/01/2020. [CA Versailles, 10 déc. 2020, n° 20/01692](#), P. Matais et E. Valette, [Devoir de vigilance : quel tribunal compétent ?](#) Dalloz Actualités, 11/01/2021.

¹² [Art. L211-21](#) du code de l'organisation judiciaire. V. Q. Chatelier, [Le devoir de vigilance dans la main du tribunal judiciaire \(de Paris\)](#), Dalloz Actualités, 17/01/2022.

¹³ V. A. Dumourier, [Devoir de vigilance : le tribunal judiciaire de Paris déboute les ONG de leur action contre TotalEnergies](#), Le monde du droit, 01/03/2023 ; C. Alvarez, [Procès Total/Eacop : la première décision de justice sur le devoir de vigilance accouche d'une souris](#), Novethic, 28/02/2023.

¹⁴ V. N. Lenoir, [Le tribunal judiciaire de Paris et la procédure d'injonction dans la loi sur le devoir de vigilance](#), Le Monde du droit, 13/07/2023. V. aussi, J.-B. Barbière et A. Touzain, [Devoir de vigilance, la porte se referme](#), Dalloz Actualités, 17/07/2023.

¹⁵ Dans les conditions prévues aux articles [1240](#) et [1241](#) du code civil (anc. art. 1382 et 1383 du code civil).

L'action en responsabilité peut être **introduite** par « **toute personne justifiant d'un intérêt à agir à cette fin** ». Le champ peut paraître large, mais les règles de la responsabilité civile s'appliquant, il faut apporter la preuve du lien de causalité entre les manquements invoqués et le dommage constaté. Ainsi que l'a souligné le Conseil constitutionnel, **la loi n'instaure pas un régime de responsabilité du fait d'autrui. Mais elle permet de rechercher la responsabilité d'une société à raison de dommages survenus à l'étranger.**

Il faudra, en tout état de cause, établir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Ainsi, une entreprise ne devrait pas pouvoir être tenue responsable des manquements imputables à un sous-traitant ou une filiale si le défaut de vigilance n'est pas caractérisé. En revanche, si la cartographie des risques est manifestement insuffisante ou si des procédures internes de contrôle mises en place par la société n'ont pas été suivies ou s'avèrent totalement inadaptées, la responsabilité de la société donneuse d'ordre ou de la société-mère pourra être retenue. Pour autant, la mise en œuvre effective du plan de vigilance ne saurait être regardée comme instaurant une **obligation de résultat** pour les sociétés soumises à ces obligations¹⁶.

La survenance d'un dommage du fait d'une filiale, d'un sous-traitant ou d'un fournisseur n'implique donc pas nécessairement une méconnaissance du devoir de vigilance de la part de la société mère ou donneuse d'ordre.

La juridiction saisie peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision, ou d'un extrait de celle-ci, selon les modalités qu'elle précise, à la charge de la société défaillante.

Une disposition prévoyant une amende civile a été censurée par le Conseil constitutionnel¹⁷.

1.5. BILAN DE 5 ANNÉES D'APPLICATION DE LA LOI

Le décret envisagé par la loi pour compléter les mesures de vigilance légales et préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance n'est toujours pas paru. La perspective de l'adoption prochaine d'une directive n'est sans doute pas indifférente au fait que le gouvernement ne se soit pas engagé dans ce travail réglementaire. Cela explique aussi, sans doute, l'hétérogénéité des plans et le développement d'un contentieux judiciaire autour de leur contenu.

¹⁶ V. les **observations du Gouvernement sur la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre** formulées dans le cadre du recours formé devant le Conseil constitutionnel par des parlementaires.

¹⁷ Conseil constitutionnel, **décision n° 2017-750 DC** du 23 mars 2017. Il était prévu qu'une entreprise puisse être condamnée à 10 millions d'euros pour ne pas avoir élaboré de plan de vigilance, voire au triple en cas de survenance d'un dommage que la mise en œuvre effective d'un plan aurait permis d'éviter, et se voir contrainte, par le juge, de réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter. Le Conseil constitutionnel a considéré que « malgré l'incontestable objectif d'intérêt général poursuivi par le législateur », le principe de légalité des délits n'était pas respecté dans la mesure où le législateur avait défini l'obligation qu'il instituait en des termes insuffisamment clairs et précis pour qu'une sanction puisse être infligée en cas de manquement.

■ Une mise en place des dispositifs légaux hétérogène

Deux après l'entrée en application de la loi, une évaluation portant sur 80 plans de vigilance a mis en évidence une grande hétérogénéité¹⁸ ; la plupart restent très centrés sur les risques pour les entreprises, et n'abordent qu'à la marge les risques pour les tiers ou l'environnement. On constate également l'absence de publication de plan de vigilance dans certaines sociétés entrant sans conteste dans le champ d'application de la loi.

Répondant à une question écrite posée au gouvernement sur les mesures que les pouvoirs publics entendaient mettre en œuvre pour faire appliquer la loi, le ministre de l'Économie [a expliqué](#) qu'il ne lui appartenait pas de mettre en demeure les entreprises assujetties qui n'auraient pas publié de plan de vigilance et que le Gouvernement ne souhaitait pas intervenir avant que les discussions au niveau européen aient abouties¹⁹.

S'agissant plus spécifiquement des risques d'atteintes au climat, l'ONG [Notre affaire à tous](#) publie tous les ans un [Benchmark](#) sur la **vigilance climatique** des multinationales. Il porte sur l'analyse des mesures prises par « 26 grandes entreprises françaises emblématiques issues de secteurs d'activités fortement émetteurs » en matière de lutte contre le changement climatique telles que présentées dans leurs documents d'enregistrement et leurs plans de vigilance. L'ONG estime, dans son édition 2023, que les entreprises considèrent encore le devoir de vigilance comme une « case à cocher » et non comme un levier de transformation de leurs modèles. Et son directeur général de conclure : « *tant qu'elles ne retraceront pas correctement leurs émissions, ne reconnaîtront pas leurs obligations individuelles et ne mettront pas en place des mesures pour limiter le réchauffement à 1,5 °C, elles continueront de s'exposer à des risques contentieux* »²⁰.

Et de fait, on constate l'introduction d'un nombre croissant d'actions en justice.

■ Des actions en justice en nombre croissant

Les premiers recours en justice ont été introduits dès 2019, notamment par des ONG. Il faut souligner que la Cour de cassation a, dans un arrêt récent, reconnu à des associations la possibilité de solliciter du juge des mesures d'instruction en vue d'obtenir des éléments probatoires, en l'espèce l'existence de liens entre une société française et la société étrangère mise en cause pour des dommages environnementaux commis en République Démocratique du Congo (RDC)²¹.

¹⁸ Actionaid, Amnesty International, le collectif Ethique sur l'étiquette, Les amis de la Terre, CCFD-Terre solidaire et Sherpa, [La loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre. Année 1 : les entreprises peuvent mieux faire](#), fév. 2019 ; v. aussi l'étude d'Ernst & Young, [Loi sur le devoir de vigilance : analyse des premiers plans de vigilance par EY](#) Quelles réponses à la loi ? Quels enseignements pour les entreprises ? (analyse de 32 plans de vigilance) et celle de Shift, [Human Rights Reporting in France : A Baseline for Assessing the Impact of the Duty of Vigilance Law](#), (analyse de 20 plans).

¹⁹ V. Application de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, [Question écrite n° 11950 de M. Jean-Pierre Sueur \(Loiret - SOCR\)](#) publiée dans le JO Sénat du 08/08/2019 - page 4172. [Réponse](#) du Ministère de l'économie, des finances et de la relance publiée dans le JO Sénat du 21/01/2021 - page 393. V. aussi, CGE, [Évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre](#), janv. 2020.

²⁰ V. Notre affaire à tous, [Benchmark de la vigilance climatique des multinationales](#), 4^{ème} éd., juin 2023.

²¹ V. G. Leray et A.-M. Ilcheva, [La vigilance en grand angle : responsabilité civile des sociétés mères du fait des atteintes à l'environnement causées par leurs filiales à l'étranger](#), Énergie - Environnement - Infrastructures n° 8-9, Août 2022, comm. 61.

Selon le cabinet De Gaulle, Fleurance & Associés, entre l'entrée en vigueur de la loi et fin 2022, vingt-trois procédures judiciaires ont ainsi été engagées sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance (17 mises en demeure et 6 assignations)²².

Les considérations climatiques et environnementales sous-tendent majoritairement ces actions, suivant en cela une tendance observable au niveau mondial²³. Quelques actions relatives à des atteintes aux droits sociaux et droits humains ont également été introduites.

Les considérations climatiques et environnementales

Les gros émetteurs de gaz à effet de serre sont évidemment les plus visés.

Certaines entreprises se sont vu reprocher de ne pas avoir un plan de vigilance suffisamment solide au regard de l'urgence climatique.

Ainsi, un collectif d'associations et de collectivités estimant que le plan de vigilance 2019 de Total n'était pas conforme aux exigences de la loi, a mis la société en demeure d'intégrer le changement climatique à son plan de vigilance en prévoyant les mesures nécessaires pour s'aligner sur les objectifs de l'accord de Paris, avant de l'assigner en justice le 28 janvier 2020²⁴. Le tribunal judiciaire de Paris a décidé, le 6 juillet 2023, que l'action était irrecevable au motif, notamment, que ce qui était reproché à la société dans l'assignation n'était pas similaire à ce qui avait été soulevé dans la mise en demeure²⁵.

Ces actions des ONG à l'égard d'acteurs économiques qui ne respecteraient pas la loi de 2017 ont pour objectif d'inciter les entreprises à publier des informations précises sur les mesures mises en œuvre pour lutter contre le changement climatique²⁶; mais elles pourraient avoir un effet contre-productif si les entreprises susceptibles de devenir une cible publient des objectifs peu ambitieux pour ne pas être prises en défaut de ne pas les remplir et donc de ne pas se conformer à leur plan de vigilance.

D'autres sociétés se voient reprocher des atteintes portées à l'environnement par leurs fournisseurs.

Ainsi, Casino a été mis en cause pour défaut de vigilance parce que l'entreprise s'approvisionne auprès de producteurs de bétails qui participent à la déforestation de la forêt amazonienne et à l'accaparement des terres des peuples autochtones²⁷. Carrefour, qui s'est aussi vu reprocher de contribuer à la déforestation de l'Amazonie, a annoncé avoir suspendu ses approvisionnements litigieux²⁸.

Le financement des activités liées aux énergies fossiles ou contribuant à la déforestation est aussi visé par les ONG.

²² De Gaulle, Fleurance & Associés, *Observatoire des transitions sociétales*, déc. 2022, p. 5 s.

²³ V. UN environnement Program, *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*, p. 50.

²⁴ V. l'assignation : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2020/01/Assignation-NAAT-et-autres-vs-TOTAL-VDEF.pdf>.

²⁵ V. aussi, TotalEnergies, *Sustainability & Climate 2023 Progress Report*.

²⁶ V. aussi J.-B. Barbièri, *Çaramba, encore raté ! À propos de l'affaire Suez en matière de vigilance des entreprises*, Dalloz Actu, 26/06/2023.

²⁷ V. B. Héraud, *Devoir de vigilance : casino est poursuivi en justice en France pour son rôle dans la déforestation*, Novethic, 08/03/2021.

²⁸ V. M. Golla, *Accusé de contribuer à la déforestation en Amazonie, Carrefour cesse certains approvisionnements*, Novethic, 07/09/2022.

BNP Paribas a été le premier acteur financier à être mis en cause sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance ; plusieurs ONG ont reproché à la banque ses investissements dans le secteur des énergies fossiles²⁹ ainsi que sa participation au financement d'un des plus gros producteurs de viande dont les fournisseurs participeraient à la déforestation et l'accaparement de terres amazoniennes pour élever le bétail vendu. Bien que la banque ait répondu point par point aux arguments développés par les ONG³⁰, ces dernières ont introduit une action en justice en février 2023.

Danone a été assignée pour ne pas avoir envisagé assez sérieusement des mesures pour sortir du plastique³¹.

Les actions pour atteintes aux droits sociaux ou droits humains

Les actions engagées sur le terrain des droits sociaux sont plus marginales mais pas inexistantes. Ainsi, d'anciens employés de la filiale turque d'Yves Rocher, un syndicat et des ONG ont introduit une demande contre la société au motif qu'elle n'aurait pas respecté la liberté d'association et les droits fondamentaux des travailleurs turcs.

Total a également vu son projet pétrolier en Ouganda contesté pour atteintes aux droits humains et à l'environnement³², mais les demandeurs ont été déboutés³³.

Ces actions en justice n'ont visé, jusqu'à présent, que quelques très grandes entreprises emblématiques. L'entrée en vigueur de la directive pourrait conduire à une augmentation du contentieux. En effet, le texte, qui renvoie aux régimes nationaux de responsabilité civile, prévoit de soumettre à ses dispositions des entreprises de taille plus modeste.

Si la loi française est souvent présentée comme étant le résultat d'une démarche extrêmement pionnière dans le Monde, c'est parce qu'il s'agit d'un des premiers textes emportant des obligations légales. Des recommandations publiées par des instances internationales étaient déjà largement diffusées afin d'encourager les acteurs économiques à adopter des comportements responsables, en particulier en matière de droits humains. Recommandations sur lesquelles la Commission s'est appuyée pour élaborer sa proposition de directive.

2. LE CONTEXTE INTERNATIONAL

L'OCDE et l'ONU ont publié des lignes directrices — par définition non contraignantes — à l'attention des multinationales afin qu'elles adoptent une conduite responsable (2.1.). Plus récemment, des États, notamment européens, ont emboîté le pas à la France (2.2.), de sorte que la proposition de la Commission européenne d'édicter des règles au niveau européen apparaît comme une prolongation logique de ce mouvement visant à rendre les grandes entreprises responsables de leur chaîne d'approvisionnement.

²⁹ V. C. Alvares et A.-C. Husson-Traore, Devoir de vigilance : BNP Paribas mise en demeure pour ses soutiens aux nouveaux projets d'énergies fossiles, Novethic, 26/10/2022 ; C. Alvarez, Devoir de vigilance : la pression monte sur BNP paribas après sa mise en demeure, Novethic, 26/01/2023 ; De Gaulle, Fleurance & Associés, Observatoire des transitions sociétales, déc. 2022, p. 28.

³⁰ V. M. Heilmann, Devoir de vigilance : BNP Paribas répond point par point aux ONG, Les Echos, 26/01/2023.

³¹ V. L. Mongin-Archambeaud, Le cas Danone : l'émergence du nouveau risque de contentieux « devoir de vigilance », Efl Actualités, 17/01/2023.

³² V. M. Fabre Soundron, En Ouganda, Total poursuit le lancement d'un des plus gros projets pétroliers du monde, Novethic, 02/02/2022.

³³ Tribunal judiciaire de Paris, 28 février 2023, 22/53942.

2.1. DES TEXTES INTERNATIONAUX NON CONTRAIGNANTS

Un certain nombre d'entreprises ont mis en place des procédures de vigilance en s'appuyant sur des guides publiés par l'OCDE (2.1.1.) ou par l'ONU (2.1.2.). Les arbitres, lorsqu'ils sont saisis d'un différend, n'hésitent pas à s'y référer.

2.1.1. OCDE

■ Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales (1976)

Les [principes directeurs de l'OCDE à l'attention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises](#), premier accord intergouvernemental en la matière, ont été révisés au printemps 2023 (douze ans après leur précédente révision). Il s'agit d'un ensemble de recommandations pour aider les entreprises à mettre en place des mesures de diligence afin de limiter les impacts négatifs, réels ou potentiels, sur les droits de l'Homme, y compris les droits des travailleurs et les relations professionnelles et sur l'environnement. Les enjeux en matière de corruption, de publication d'informations et d'intérêts du consommateur sont aussi envisagés.

Les principes directeurs concernent les impacts négatifs dont les entreprises sont à l'origine ou auxquels elles contribuent (de façon substantielle) du fait de **l'existence d'une relation d'affaires**.

La notion de « relations d'affaires » auxquelles s'applique le devoir de diligence est extensive puisque sont concernées toutes les relations avec des partenaires commerciaux (sous-traitants, franchisés, fournisseurs, clients professionnels, etc.) ou avec toute autre entité, publique ou non, directement liées aux activités, produits ou services de l'entreprise. Les relations d'affaires incluent « les relations au-delà des relations contractuelles, directes ou de premier niveau »³⁴. Le devoir de diligence va donc bien au-delà de la seule chaîne d'approvisionnement.

1. Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises* (les *Principes directeurs*) sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales. L'objectif commun des Adhérents aux *Principes directeurs* est d'encourager la contribution positive que les entreprises peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et de réduire au minimum les impacts négatifs auxquels leurs activités, leurs produits et leurs services peuvent être associés dans les domaines visés par les *Principes directeurs*. La conduite responsable des entreprises peut permettre l'instauration de règles du jeu équitables sur les marchés mondiaux, favoriser le dynamisme et le bon fonctionnement des entreprises, et accroître la contribution des entreprises aux objectifs de développement durable, y compris au déploiement de solutions pour faire face au changement climatique.

OCDE, [Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#), 2023, préface.

Ces recommandations ont servi de socle au guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.

³⁴ V. OCDE, [Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#), 2023, p. 19, par. 17.

■ Le guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018)

Le [guide de l'OCDE sur le devoir de diligence](#) s'adresse à toutes les entreprises multinationales, quelle que soit leur taille, exerçant leurs activités ou ayant leur siège dans un pays adhérant aux Principes directeurs.

Publié en 2018, ce [guide](#) fait suite à une Déclaration du G7, en juin 2015, reconnaissant l'importance d'adopter une définition commune du devoir de diligence, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, et de mettre en œuvre le devoir de diligence sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Deux ans plus tard, les dirigeants du G20 s'engagent à développer des chaînes d'approvisionnement durables et inclusives en promouvant les normes relatives au travail, à l'environnement et aux droits humains, conformément aux cadres internationalement reconnus.

L'OCDE a également publié des guides sectoriels sur la conduite responsable des entreprises dans l'objectif de diffuser des bonnes pratiques spécifiques à certaines chaînes d'approvisionnement, telles les minerais, l'agriculture, l'habillement et la chaussure.

2.1.2. ONU

L'ONU a publié, en 2011, les [principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#) qui s'appliquent « à toutes les entreprises commerciales, transnationales ou autres, indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur lieu d'implantation, de leur régime de propriété et de leur structure ». Beaucoup d'entreprises ont d'ores et déjà choisi d'adhérer à ces principes directeurs.

« Les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'Homme dans le cadre de l'ensemble de leurs activités, quelle que soit leur taille, leur secteur, leur lieu d'implantation, leur régime de propriété ou leur structure. Cette responsabilité implique de faire preuve de diligence raisonnable en s'assurant de ne pas porter atteinte aux droits de l'Homme, en identifiant leurs incidences, effectives ou potentielles, sur les droits de l'Homme et en atténuant les effets, ainsi qu'en prévenant la violation des droits de l'Homme et en rendant compte de la manière dont elles y remédient ».

O.N.U., [Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#), 2011

Il ne s'agit cependant que de simples recommandations, et une réflexion s'est engagée sur l'opportunité de mettre en place un instrument légalement contraignant exigeant le respect des droits humains par les multinationales³⁵.

³⁵ V. http://aitec.reseau-ipam.org/IMG/pdf/pr_a_c_sentationtraiteonu_coalitionfr.pdf.

Le [Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme des Nations Unies](#) a publié, en 2018, un [rapport sur la diligence raisonnable des entreprises en matière de droits de l'homme](#). Le constat était le suivant : « *Alors qu'un petit groupe de premiers convaincus montrent la voie et que des bonnes pratiques se développent, des efforts considérables sont encore nécessaires, car la majorité des entreprises dans le monde restent inconscientes, incapables ou réticentes à mettre en œuvre une procédure requise de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de répondre à leur responsabilité de respecter les droits de l'homme* »³⁶.

2.2. CES PAYS QUI ONT EMBOÎTÉ LE PAS À LA FRANCE

[Si la France est considérée comme pionnière en la matière, elle est désormais accompagnée par d'autres États](#)³⁷.

[Le Royaume-Uni a adopté en 2015 une loi sur l'esclavage moderne](#) pour prévenir les risques de traite humaine et de travail forcé. La violation de ses dispositions peut donner lieu à une amende dont le montant n'est pas plafonné³⁸.

Dans un arrêt rendu le 10 avril 2019 (*Lungowe c. Vedanta*)³⁹, la Cour suprême britannique a reconnu sa compétence juridictionnelle dans une affaire affectant des populations de plusieurs villages en Zambie.

Les **Pays-Bas** ont adopté, en 2019, une [législation](#) pour prévenir le travail des enfants. Toute entreprise établie aux Pays-Bas qui vend des biens ou fournit des services à des utilisateurs finaux néerlandais doit établir s'il y a recours au travail d'enfants dans sa **chaîne d'approvisionnement** et, le cas échéant, établir un plan d'action sur la manière d'y mettre fin.

En juin 2021, la **Norvège** a voté une loi obligeant les grandes et moyennes entreprises à faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de conditions de travail décentes sur leur **chaîne d'approvisionnement**; le texte ne vise pas les atteintes environnementales.

En **Allemagne**, la loi sur le devoir de vigilance ([Sorgfaltspflichtengesetz](#)) adoptée en 2021 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Les entreprises de plus de 3 000 salariés (de plus de 1 000 à partir de 2024) y compris les filiales allemandes d'entreprises internationales qui opèrent en Allemagne sont concernées, quel que soit le secteur d'activité. La responsabilité de ces dernières pour manquement aux droits humains et environnementaux peut être recherchée dans le cadre des activités des fournisseurs directs.

³⁶ V. le [Résumé exécutif](#).

³⁷ V. [l'analyse d'impact](#) de la Commission, annexe 8. V. aussi [Devoir de vigilance : panorama des lois en Europe](#), Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires n° 1, Février 2022, act. 32 ; De Gaulle, Fleurance & Associés, [Observatoire des transitions sociétales](#), déc. 2022, p. 28.

³⁸ V. B. Hérault, [Devoir de vigilance : trois signes qui montrent son ancrage dans l'économie européenne](#), Novethic 20/07/2020.

³⁹ [Vedanta Resources PLC and another v. Lungowe and others, \[2019\] UKSC 20](#) ; C. Plaine, [Vers une application du devoir de vigilance et de la responsabilité civile extraterritoriale](#), Actu Environnement.com, 27 mai 2019.

Les entreprises et le législateur français sont, dans l'ensemble, favorables à l'adoption d'un texte au niveau européen. L'Assemblée nationale a voté, au début 2022, à l'unanimité, une résolution visant à inscrire parmi les priorités de la présidence française du Conseil de l'Union européenne l'adoption d'une législation ambitieuse sur le devoir de vigilance des multinationales⁴⁰ ; le Sénat a rendu un [avis politique](#) dans le même sens.

3. LA PROPOSITION DE DIRECTIVE

Jusqu'à l'adoption de la [directive sur la publication d'informations en matière de durabilité](#) (CSRD) du 14 décembre 2022⁴¹, le législateur européen n'avait consacré que quelques textes sectoriels non contraignants aux questions de respect des droits humains, principalement à l'initiative du Parlement (PE).

Ce dernier a ainsi voté, le 27 avril 2017, une [résolution](#) appelant à **l'encadrement des pratiques des producteurs de textile** qui exportent vers l'Europe⁴². Les parlementaires demandaient notamment à la Commission « *d'étendre la responsabilité sociale des entreprises au moyen d'une législation contraignante sur la diligence pour le secteur de la confection, de telle sorte que l'Union, ses partenaires commerciaux et les opérateurs respectent les droits de l'homme et les normes sociales et environnementales les plus élevées.* » (point 7).

Cette volonté du PE d'encourager la responsabilisation de la chaîne d'approvisionnement s'est également exprimée au sujet des [minerais de conflit](#). L'[objectif](#) poursuivi était d'éviter que certains minerais importés, comme le tantale ou l'or, ne financent des conflits armés. Les institutions européennes se sont ainsi accordées pour mettre en place un contrôle obligatoire de la chaîne d'approvisionnement des « minerais de sang » à partir de 2021.

Il était donc dans l'ordre des choses que le PE invite la Commission à proposer une directive couvrant plus largement les questions de responsabilité en matière de droits humains et d'environnement⁴³. La société civile — et les ONG, en particulier — y étaient également très favorables. Parallèlement, un collectif de plus d'une centaine d'entreprises, investisseurs et associations professionnelles avait aussi, de son côté, déploré le peu d'empressement manifesté par l'exécutif européen, dans une [déclaration commune](#) rendue publique le 8 février 2022⁴⁴.

La publication de la proposition de directive a été reportée à plusieurs reprises⁴⁵ avant que le [texte](#) ne soit finalement présenté le 22 février 2022⁴⁶. Son objectif : obliger les entreprises à identifier, prévenir et réduire, sous peine de sanctions, les violations des droits de

⁴⁰ [Résolution n 757 visant à inscrire parmi les priorités de la présidence française de l'Union européenne l'adoption d'une législation ambitieuse sur le devoir de vigilance des multinationales](#), 20 janvier 2022.

⁴¹ [Directive \(UE\) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement \(UE\) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#).

⁴² Le texte, non-contraignant, a été adopté à une très large majorité des voix (505 pour, 49 contre et 57 abstentions). Dix années après le drame du Rana Plaza, le secteur de l'habillement reste considéré comme un secteur à risque : v. A.-C. Husson-Traore, [Dix après l'effondrement du Rana Plaza, l'industrie du textile et les consommateurs ont-ils changé ?](#), Novethic, 24/04/2023.

⁴³ V. rapport du comité des affaires juridiques du PE ([draft 20200911](#)).

⁴⁴ V. Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, [UE : Plus de 100 entreprises et investisseurs demandent une législation européenne efficace sur la responsabilité des entreprises](#), 08/02/2022.

⁴⁵ V. P. Métails, É. Valette et G. Martin, [L'effet catalyseur du covid-19 sur la responsabilité sociétale des entreprises](#), DallozActu 26/06/2020.

⁴⁶ [Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive \(UE\) 2019/1937, COM\(2022\) 71 final, 23 février 2022.](#)

l'homme et les dommages environnementaux que pourrait engendrer leur activité. La Commission européenne s'est appuyée sur [une étude publiée le 20 février 2020](#) qui analyse les pratiques du marché et évalue différentes options réglementaires afin d'accroître la responsabilité des entreprises vis-à-vis des hommes et de la planète⁴⁷.

Le Conseil a adopté une [position commune](#) le 30 novembre de la même année et le [Parlement](#) le 1^{er} juin 2023⁴⁸, permettant d'ouvrir un cycle de négociations interinstitutionnelles.

Le texte est ambitieux (3.1.), et si l'objectif poursuivi est assez largement consensuel, certains points de vigilance doivent cependant être relevés (3.2.).

3.1. UN TEXTE AMBITIEUX

La proposition de directive, communément dénommée directive CSDD ou CS3D (*Corporate Sustainability Due Diligence Directive*), ambitionne de faire participer les entreprises qui opèrent sur le marché intérieur de l'UE « *au développement durable et à la transition vers la durabilité des économies et des sociétés grâce au recensement, à la prévention, à l'atténuation, à la suppression et à la réduction au minimum des incidences négatives potentielles ou réelles sur les droits de l'homme et l'environnement découlant des activités propres aux entreprises, à leurs filiales et à leurs chaînes de valeur* ».

Si l'objectif est louable, on peut regretter que sa déclinaison opérationnelle manque parfois de clarté (3.1.1.), d'autant que le législateur européen a prévu un champ d'application particulièrement large et que, au-delà des très grandes multinationales, des entreprises de plus petite taille devront appliquer ses dispositions (3.1.2.). L'objet du texte est double : préciser les obligations de vigilance attendues des entreprises visées (3.1.3.) et prévoir leur responsabilité en cas de non-respect de ces obligations (3.1.4.).

3.1.1. Un objectif louable mais pas assez clairement défini

Le devoir de vigilance, tel que défini par la proposition de directive, consiste d'abord à recenser les **incidences négatives** (*adverse impacts*), réelles ou potentielles, sur l'environnement (climat, biodiversité), sur les droits de l'homme et sur les droits sociaux (travail forcé, travail des enfants, conditions de travail indécentes).

Au-delà du travail de recensement, le devoir de vigilance implique de prévenir les risques, d'y mettre un terme le cas échéant, ou, à défaut de pouvoir le faire, de les réduire. Le texte impose ainsi aux entreprises qui entrent dans son champ d'application de prendre des **mesures appropriées** pour fixer et faire respecter les mesures de vigilance sur l'ensemble de leur chaîne de valeur.

Ces orientations peuvent laisser perplexe car les notions auxquelles elles se réfèrent sont larges ou floues.

⁴⁷ V. European Commission, Directorate-General for Justice and Consumers, Torres-Cortés, F., Salinier, C., Deringer, H. et al., *Study on due diligence requirements through the supply chain, final report*, janv. 2020.

⁴⁸ V. *Corporate sustainability due diligence: How to integrate human rights and environmental concerns in value chains*, PE Briefing 31-05-2023

■ Qu'est-ce qu'une incidence négative ?

[Texte de la Commission](#)

Selon le texte de la Commission, un impact négatif ou une **incidence négative** sur les droits sociaux, droits humains et sur l'environnement résulte de la violation d'un droit, d'une obligation ou d'une interdiction formulés par une des **conventions internationales listées en annexe** de la directive.

[Observations](#)

Contrairement à la loi française, qui laisse, en définitive, et en l'absence de tout décret d'application, au juge le soin de façonner, contentieux après contentieux, le périmètre du devoir de vigilance, la liste prévue en annexe de la directive pourrait sembler plus conforme au besoin de sécurité juridique recherchée par les entreprises. Ainsi, par exemple, l'existence d'atteintes aux droits humains ne pourra être retenue que si elle peut être reliée à la violation de certaines conventions internationales. On peut apporter deux tempéraments à cette observation.

D'une part, [l'annexe](#) est conséquente. Elle liste, dans une première partie, les violations concernant les droits humains et, dans une seconde partie, celles concernant l'environnement. Un certain nombre de textes n'ont pas été élaborés spécifiquement pour les entreprises, de sorte que leur interprétation peut s'en trouver compliquée.

D'autre part, cette « relative » sécurité juridique suppose qu'à l'issue des trilogues, le caractère exhaustif de la liste soit entériné.

■ Qu'est-ce qu'une mesure appropriée ?

La notion de **mesure appropriée** est assez ambiguë. On le voit bien avec le contentieux qui s'est développé en France, les appréciations peuvent différer. Surtout, une multinationale n'aura pas les mêmes leviers qu'une entreprise de taille plus modeste pour faire respecter par l'ensemble de sa chaîne de valeur les mesures de vigilance qu'elle aura pu mettre en place.

[Texte de la Commission](#)

Le texte précise que la **mesure appropriée** est « *une mesure permettant d'atteindre les objectifs liés au devoir de vigilance, proportionnelle au degré de gravité et à la probabilité de l'incidence négative, et raisonnablement à la portée de l'entreprise, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, y compris des caractéristiques du secteur économique et de la relation commerciale spécifique, de l'influence de l'entreprise, ainsi que de la nécessité d'établir des priorités d'action* » (art. 3).

[Observations](#)

La définition proposée laisse planer le doute sur ce qu'il faut entendre par une mesure « raisonnablement à la portée de l'entreprise ».

Le PE propose de préciser qu'il s'agit d'une mesure proportionnée et proportionnelle à la taille, aux ressources et aux capacités de l'entreprise.

Les entreprises auront, en tout état de cause, intérêt à se référer aux *guidelines* de l'OCDE ou de l'ONU.

Quant au champ d'application de la directive, il est plus large que celui de la loi de 2017. De nombreuses sociétés, qui n'étaient pas concernées par la loi vigilance, vont devoir s'adapter.

3.1.2. Un champ d'application large

Le texte initial de la commission n'a pas emporté la totale adhésion des colégislateurs.

Texte de la commission

Entrent dans le périmètre de la directives **les sociétés européennes** à responsabilité limitée⁴⁹ :

- ✗ employant plus de 500 salariés et dont le chiffre d'affaires (CA) net mondial est supérieur à 150 millions d'euros (groupe 1),
- ✗ employant plus 250 salariés et dont le CA net mondial est supérieur à 40 millions d'euros, dès lors que la moitié de ce CA est réalisée dans des **secteurs à forts impacts** (secteurs présentant un risque élevé d'incidences négatives et pour lesquels l'OCDE a édité des guides : textile, agroalimentaire, extraction minière) (groupe 2).

La directive consacre une approche extraterritoriale. Sont également visées les **sociétés non-européennes** qui ont un lien direct avec le marché de l'Union et qui y réalisent un CA net de plus de 150 millions (groupe 1) et celles qui, sans atteindre ce seuil, réalisent au moins 40 millions de CA net sur le territoire de l'UE dès lors que 50% de leur CA net mondial est réalisé dans des secteurs à fort impact (groupe 2). Contrairement aux entreprises européennes, il n'est pas spécifié de critères tirés du nombre de salariés occupés, au motif qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée du « salarié » et qu'il est dès lors très difficile de procéder à un comptage pertinent.

En revanche, **les PME ne relèvent pas directement du champ d'application de la proposition.**

Ainsi délimitée, la Commission estime que la directive touchera environ 13 000 entreprises européennes (9 400 entreprises pour le groupe 1 et 3 400 pour le groupe 2) et 4 000 entreprises de pays tiers (2 600 entreprises pour le groupe 1 et 1 400 pour le groupe 2).

La Commission considère que l'adoption du texte permettra la mise en place d'un *level playing field* : toutes les entreprises se trouvant dans une situation comparable se verront appliquer les mêmes obligations. Y compris les entreprises étrangères opérant sur le marché intérieur.

Observations

La directive va bien plus loin que la loi française, qui concerne essentiellement de très grandes structures, sociétés-mères ou entreprises donneuses d'ordre de plus de 5 000 salariés (ou 10 000 dans le monde). De son côté, la loi allemande retient un effectif de 3 000 salariés en 2023, puis **1 000** à compter de 2024.

⁴⁹ En France, les SA, SCA, SARL et SAS.

La directive s'adresse aux entreprises à responsabilité limitée alors que la loi vigilance ne vise que les SA et SCA. Seraient ainsi concernées 690 entreprises en France⁵⁰, dont des SARL, soit 2 à 3 fois plus que d'entreprises concernées par la loi vigilance de 2017.

Autre extension par rapport à la loi française, l'obligation de vigilance doit porter sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

3.1.3. Une vigilance sur l'ensemble de la chaîne de valeur

La proposition de la Commission prévoit que l'obligation de vigilance s'étende au-delà des activités propres de l'entreprise concernée : en effet, cette dernière doit aussi s'assurer que ses filiales et les partenaires avec lesquels elle a noué une « **relation commerciale bien établie** » ne développent pas, dans le cadre de cette relation commerciale, des activités susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les droits humains, les droits sociaux et l'environnement.

Différents instruments permettant de remplir son devoir de vigilance sont envisagés par la Commission : plan d'action en matière de prévention, code de conduite, procédure de réclamation, etc. La directive prévoit aussi la communication d'informations sur la politique et les mesures de vigilance élaborées dans l'entreprise. Mais la mise en place de ces outils suppose, au préalable, d'avoir correctement appréhendé la chaîne de valeur.

Texte de la Commission

La **chaîne de valeur** comprend, dit le texte, « *les activités liées à la production de biens ou à la prestation de services par une entreprise, y compris le développement du produit ou du service et l'utilisation et l'élimination du produit, ainsi que les activités connexes des relations commerciales de l'entreprise établies en amont et en aval* » (art. 3).

La **chaîne de valeur** intègre donc, outre la chaîne d'approvisionnement située en amont du processus productif ou serviciel, l'ensemble du processus aval (vente, distribution, transport).

Certes, il n'est pas attendu un contrôle sur **toutes** les relations commerciales. Seules les activités des partenaires, fournisseurs, sous-traitants, et autres cocontractants avec lesquels une « **relation commerciale bien établie** » s'est nouée doivent être scrutées à l'aune des obligations de vigilance, et uniquement **pour la part liée aux produits ou services de l'entreprise** concernée.

Observations

La Commission et le Parlement considèrent que retenir l'intégralité de la chaîne de valeur est plus conforme aux standards internationaux, en particulier aux standards élaborés par l'ONU et l'OCDE.

L'approche du Conseil apparaît plus restrictive puisque le compromis obtenu par les représentants des États membres privilégie la « **chaîne d'activités** », concept au demeurant assez vague mais qui se rapprocherait sensiblement de celui de « chaîne d'approvisionnement », plus restreint.

⁵⁰ Le nombre d'entreprises concernées s'élèverait à 2 600 si les seuils retenus étaient ceux proposés par le PE (plus de 250 salariés et 40 millions d'euros de CA net mondial), v. *infra*.

La Commission a une approche doublement extensive de la chaîne de valeur. D'abord, elle englobe l'amont comme l'aval. Ensuite, elle considère que les obligations de vigilance doivent non seulement porter sur les relations contractuelles, mais aussi, dans certaines conditions —assez peu précises— sur les relations commerciales indirectes.

Appréhender correctement le périmètre de sa chaîne de valeur est un exercice d'autant plus délicat que, mal conduit, il peut entraîner la responsabilité de la société.

3.1.4. Des sanctions et une mise en cause de la responsabilité de l'entreprise en cas de manquement à une obligation de vigilance

Les entreprises peuvent être sanctionnées administrativement en cas de manquement et engager leur responsabilité civile si ces manquements ont conduit à la réalisation d'un dommage.

3.1.4.1. Les sanctions administratives

Le principe d'un contrôle administratif a été retenu : chaque État membre désignera une autorité administrative ou une agence en charge de la mise en œuvre de la directive (modalités de transposition, surveillance, éventuellement sanctions ou mesures à prendre à l'encontre des entreprises qui n'en respecteraient pas les prescriptions). Ces agences nationales sont organisées en réseau au niveau de l'UE afin d'être à même de travailler ensemble et proposer des interprétations de la directive identiques, sur le modèle de ce qui a été élaboré en matière de données personnelles.

Les États peuvent prévoir, au nombre des sanctions administratives, des **sanctions pécuniaires** fondées sur le montant du chiffre d'affaires (art. 20). Les parlementaires ont souhaité que les organisations contrevenantes puissent se voir imposer des amendes allant jusqu'à 5% du CA net mondial.

Une entreprise sanctionnée ne pourra plus solliciter d'aide publique (art. 24).

Le PE a ajouté deux sanctions supplémentaires :

- Le **retrait des produits du marché européen** pourra également être ordonné.
- Les **entreprises relevant de pays tiers pourront également être exclues des marchés publics.**

Le dispositif devrait s'appliquer, dans un premier temps, aux entreprises de plus de 500 salariés.

La proposition de directive prévoit que l'autorité de contrôle administrative qui constate un manquement doit accorder à l'entreprise, avant de la sanctionner, un **délai afin que cette dernière puisse prendre des mesures correctives.**

L'adoption de mesures correctives ne s'oppose cependant pas à l'imposition de sanctions administratives ou à l'engagement de la responsabilité civile en cas de dommages.

Le texte de la directive va plus loin que le dispositif français puisque ce dernier ne prévoit que la voie de la responsabilité civile pour sanctionner une entreprise en cas d'atteinte aux droits humains ou à l'environnement.

3.1.4.2. La responsabilité civile

Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les entreprises soient tenues responsables des dommages occasionnés à la suite d'un manquement à leur obligation de vigilance.

La réparation du dommage

Parmi les rares pays qui ont intégré le devoir de vigilance dans leur législation, peu ont prévu un régime de responsabilité civile. L'adoption de la directive permettrait de mettre fin à ces distorsions puisque la proposition prévoit que les entreprises pourraient être tenues responsables des dommages causés par leurs filiales, sous-traitants, fournisseurs et d'autres partenaires de la chaîne de valeur, tant dans leur pays d'origine qu'à l'étranger. Les victimes, où qu'elles soient localisées, pourront demander réparation de leur préjudice auprès des juridictions compétentes du siège statutaire de la société considérée comme responsable du dommage.

Une entreprise entrant dans le champ d'application de la directive pourra ainsi voir sa responsabilité engagée **quand bien même la responsabilité civile de ses filiales ou de tout partenaire commercial direct et indirect dans la chaîne de valeur aurait été retenue dans la réalisation d'un préjudice.**

En revanche, elle devrait pouvoir s'en exonérer en cas de dommages causés dans le cadre de **relations commerciales indirectes** si elle a pris soin de mettre en place des **garanties contractuelles en cascade** et des mesures adéquates afin d'en vérifier le respect.

La charge de la preuve

Les principes de responsabilité civile s'appliqueront. Le texte ne précise pas à qui il appartiendra de prouver que les mesures de vigilance prises par l'entreprise étaient inexistantes, insuffisantes ou, au contraire, raisonnablement adéquates, laissant aux droits nationaux la tâche de trancher cette question (cons. 58).

Certaines ONG, et parlementaires, auraient souhaité que le texte prévoie explicitement un renversement de la charge de la preuve de sorte que ce soit aux entreprises de démontrer qu'elles respectent leurs obligations et non aux personnes qui le contestent de démontrer le manque de vigilance. Cette option n'a pas été retenue.

La proposition de directive est particulièrement ambitieuse. Mais à trop embrasser, elle risque de manquer son but et de ne pas emporter l'adhésion des organisations sur lesquelles repose un édifice, en définitive, mal proportionné.

Le réseau des CCI souhaite attirer l'attention des pouvoirs publics sur les points suivants, afin que le texte puisse remplir son objectif de façon équilibrée, sans mettre en difficulté les entreprises européennes, qu'elles soient visées, directement ou indirectement, par les dispositions de la directive.

3.2. LES POINTS D'ATTENTION

Ces points d'attention concernent d'abord certaines dispositions de la directive qu'il conviendrait d'amender ou de clarifier (3.2.1.). Il est indispensable d'insister, ensuite, sur l'impact que l'application de la directive par les grandes entreprises aura sur les PME (3.2.2.).

Enfin, pour éviter la redondance d'exercices de reporting ou de cartographie contraignants, il est nécessaire de prévenir les risques de chevauchements avec d'autres textes en cours d'élaboration ou déjà en vigueur (3.2.3.).

3.2.1. Les points d'attention concernant le texte de la directive

Les entreprises ont besoin de clarté. Les obligations auxquelles elles sont soumises doivent être réalisables mais surtout, et avant tout, compréhensibles. Or **le texte de la proposition manque trop souvent de précision et certaines dispositions apparaissent peu réalistes.**

3.2.1.1. Le champ d'application

Le texte ne vise directement que **les grandes entreprises** dont la taille est appréciée en fonction d'un double seuil⁵¹.

La Commission européenne a opéré une distinction entre les sociétés visées du fait de leur puissance économique (groupe 1 : plus de 500 salariés et 150 millions d'euros de CA) et celles, plus modestes, visées parce qu'elles évoluent dans des secteurs considérés comme à risques pour les droits de l'homme et l'environnement (groupe 2 : plus de 250 salariés et 40 millions d'euros de CA).

Le réseau des CCI considère qu'il convient, pour apprécier ces seuils, de prendre en compte des **valeurs du groupe consolidées** au niveau européen.

Préciser que les seuils (nombre de salariés et CA) s'apprécient au niveau du groupe, en prenant en compte des valeurs consolidées.

Le PE a voté un amendement abaissant le seuil de 500 à 250 salariés sans distinguer selon que l'entreprise opère dans des secteurs considérés à risques ou pas, calant ainsi le champ d'application de la CS3D sur celui de la directive sur le reporting en matière de durabilité (CSRD). **Retenir ce seuil, particulièrement bas, reviendrait à imposer à des entreprises qui vont déjà peiner à se conformer aux obligations de transparence imposées par la CSRD, de nouvelles contraintes administratives. L'importance de respecter des règles éthiques et responsables n'échappe pas aux entreprises. Si ces dernières s'attachent quotidiennement à les mettre en œuvre, elles ne sont pas nécessairement équipées (compétences, personnels) pour se plier aux exigences formelles de la directive.**

Les parlementaires ont également élargi le champ d'application de la directive au secteur financier, en laissant toutefois aux États membres la possibilité d'en disposer autrement. Les obligations seraient allégées dans la mesure où les établissements financiers ne devraient pas être tenus responsables des dommages causés par leur décision d'investissement⁵². Le Conseil est cependant fermement opposé à cette intégration.

Le réseau des CCI considère qu'il n'y a pas de raison d'exclure le secteur financier.

Intégrer le secteur financier dans le champ d'application de la directive.

⁵¹ V. *supra*.

⁵² V. A. Dumas, *Devoir de vigilance européen : le Parlement veut inclure les services financiers*, Novethic Essentiel, 26/04/2023.

Quant aux secteurs à fort impact tels qu'envisagés par la Commission, les seuils proposés manquent de cohérence avec les définitions retenues par la Commission européenne pour catégoriser les entreprises en fonction de leur taille. La [directive déléguée](#) présentée par la Commission le 17 octobre 2023, visant à réajuster les seuils prévus par la [directive comptable \(UE\) 2013/34 du 26 juin 2013](#), considère comme une PME, toute entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros. Une entreprise dépassant ces seuils sera considérée comme une grande entreprise. Or le texte vise les entreprises de plus de 250 salariés réalisant un CA de 40 millions d'euros. Il serait souhaitable d'aligner les seuils de la directive vigilance avec ceux de la directive comptable révisée.

Aligner le champ des entreprises du groupe 2 (secteurs à risque) avec les seuils retenus pour la définition européenne de la PME telle qu'envisagée dans la directive comptable (en cours de révision). Prévoir, en conséquence, que les dispositions concernent les entreprises d'au moins 250 salariés réalisant un CA supérieur à 50 millions d'euros.

Le réseau des CCI approuve le choix **d'inclure les entreprises étrangères dans le champ** d'application de la directive pour éviter des distorsions de concurrence au détriment des entreprises européennes. Il approuve aussi le choix **d'en exclure les PME. En revanche, il considère qu'il n'est pas légitime de faire peser de telles obligations de vigilance sur les seules entreprises.**

L'exemplarité doit se retrouver à tous les niveaux et tous les agents économiques devraient participer à la construction d'un monde plus durable et plus responsable. Aussi, toute entité exerçant une activité économique, c'est-à-dire exerçant une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné, devrait être assujettie à la directive, indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement. Qu'il s'agisse d'entités publiques, parapubliques ou associatives, dès lors qu'elles atteignent les seuils de référence, ces organisations devraient, aussi, être tenues de respecter les obligations de vigilance.

Élargir le champ d'application à toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de son statut juridique ou de son mode de financement.

3.2.1.2. La chaîne de valeur

Le texte précise que les entreprises doivent prendre des mesures appropriées pour recenser les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement découlant de leurs propres activités ou de celles de leurs filiales et, « lorsqu'elles **sont liées à leurs chaînes de valeur, de leurs relations commerciales bien établies** » (art. 6 de la proposition de directive).

Il est dès lors essentiel de bien cerner les notions de **chaîne de valeur**, d'une part, et de **relation commerciale bien établie**, de l'autre.

Si l'on se réfère au texte de la Commission, la **chaîne de valeur** comprend les activités liées au cycle de vie d'un produit ou service, de son développement à son élimination, en passant par sa production et sa distribution. Quant à la **relation commerciale bien établie**, il s'agit d'une relation durable, directe ou indirecte, avec un fournisseur, un sous-traitant ou un cocontractant, « qui ne constitue pas une partie négligeable ou simplement accessoire de la chaîne de valeur » (art. 3 h) et g)).

Il s'agit de définitions à la fois larges et imprécises, sources d'insécurité juridique, qui ne peuvent satisfaire les entreprises.

Le réseau des CCI ne peut donc qu'exprimer ses plus vives inquiétudes tant sur la notion de chaîne de valeur que sur la notion de *relation commerciale bien établie*.

■ Sur la notion de chaîne de valeur

La **chaîne de valeur** est difficile à appréhender à la fois conceptuellement (la notion n'est pas clairement définie) et pratiquement (s'assurer que chaque élément de la chaîne a une démarche responsable est une gageure). Et il est parfaitement **illusoire de penser que les entreprises pourront identifier tous leurs partenaires, en particulier ceux en bout de chaîne, et faire pression sur des fournisseurs en position de force.**

La notion est d'autant plus difficile à cerner que la directive CSRD n'utilise pas la même formulation. Sans définir explicitement la chaîne de valeur, elle impose à toute entreprise entrant dans son champ d'application de donner une description des « *principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées aux propres activités du groupe et à sa chaîne de valeur, y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement* ». **Il conviendrait, a minima, d'aligner les définitions dans les deux directives.**

La loi française incorpore, dans l'obligation de vigilance, les seuls sous-traitants et fournisseurs, c'est-à-dire **la chaîne d'approvisionnement**, et les filiales. Avec le recul de quelques années de pratique, on se rend bien compte que, même plus circonscrit que ce que prévoit la directive, l'exercice est extrêmement délicat.

Le réseau des CCI considère qu'exiger des entreprises une obligation de vigilance sur l'ensemble de leur chaîne de valeur incluant l'amont comme l'aval, qu'il s'agisse indifféremment d'activités liées à la production de biens ou d'activités de services, n'est ni raisonnable ni réaliste.

Par souci d'efficacité, il apparaît plus pertinent de distinguer selon qu'il s'agisse d'activités de production ou d'activités de service. Pour les activités de production, le devoir de vigilance ne devrait porter que sur la chaîne de valeur amont, c'est-à-dire sur la chaîne d'approvisionnement (fournisseur et sous-traitant). Pour les activités de service, le devoir de vigilance ne devrait porter que sur la chaîne de valeur aval (gestion des déchets, mise à disposition de personnel, etc.).

Les CCI considèrent qu'il est plus pertinent de :

Apprécier la chaîne de valeur en fonction des activités concernées :

- **Faire porter le devoir de vigilance sur la seule chaîne d'approvisionnement pour les activités de production.**
- **Faire porter le devoir de vigilance sur la seule chaîne de valeur aval pour les activités de service.**

S'agissant plus précisément de la chaîne d'approvisionnement, le réseau souhaite insister sur l'importance de faire aussi porter la réflexion sur la fonction achat. Trop souvent, la performance du service achat est appréciée au regard du prix obtenu des fournisseurs. Les efforts qui pourraient être engagés pour diminuer l'impact environnemental ou pour accorder un salaire et des conditions de travail décentes ne sont pas pris en compte. De

sorte que s'approvisionner dans des pays à bas coûts est devenu le modèle prédominant avec, pour corollaire la perte du tissu industriel européen.

Il est essentiel d'encourager des solutions qui ne se soient pas uniquement fondées sur le prix, et de faciliter la sous-traitance industrielle sur le territoire européen. Le fait de contracter avec une entreprise européenne devrait être considéré comme une présomption de comportement responsable, puisque cette dernière est tenue d'appliquer un certain nombre de réglementations élaborées, notamment par l'UE, pour promouvoir une économie durable.

Le réseau regrette que la directive ait occulté ces aspects ainsi que le rôle du consommateur.

■ Sur la notion de relation commerciale bien établie

La directive ne vise pas uniquement les **partenaires directs** avec lesquels a été noué **un lien contractuel**.

Le simple fait, pour une entreprise visée par la directive, d'entretenir un rapport commercial, même **indirectement**, l'oblige à scanner cette relation au prisme de ses obligations de vigilance dès lors qu'il s'agit d'une **relation commerciale bien établie**. Cette notion de « relation commerciale bien établie » peut être **source d'insécurité juridique**.

La directive la définit comme étant « *une relation commerciale, directe ou indirecte, qui est ou devrait être durable, compte tenu de son intensité ou de sa durée, et qui ne constitue pas une partie négligeable ou simplement accessoire de la chaîne de valeur* ». Qu'est-ce qu'une partie négligeable ? Qu'est-ce qu'une partie accessoire ? À quel stade une relation passe d'indirecte à non caractérisée ? Ce sera au juge d'apprécier...

Le Parlement européen a supprimé la référence à « bien établie », mais il n'est pas certain que cela soit source de simplification.

Le droit français a retenu la notion de « **relation commerciale établie** ». Selon la Cour de cassation, il s'agit d'une relation qui se caractérise par sa régularité, son caractère significatif et sa stabilité.

Dans un souci de clarté juridique, il est indispensable que le législateur européen apporte des précisions sur la notion de relation commerciale bien établie. Aussi, le réseau des CCI invite les colégislateurs à :

Apporter des précisions sur la notion de relation commerciale bien établie.

Les représentants des entreprises ont déjà eu l'occasion de faire valoir que ces dernières n'étaient pas toujours en mesure d'appréhender l'ensemble de leurs chaînes de valeur. Les grandes entreprises européennes ne maîtrisent pas nécessairement l'intégralité du circuit d'approvisionnement et les fournisseurs ou sous-traitants en bout de chaîne et localisés dans de lointains contrées sont susceptibles d'échapper à leur contrôle.

Le même constat peut être dressé s'agissant des droits sociaux. Il peut être très délicat d'apprécier si ces derniers sont respectés, en particulier dans des États en voie de développement.

Ces difficultés, déjà patentes lorsque la relation est « directe », seront bien évidemment accentuées s'agissant des relations « indirectes ».

Le réseau des CCI considère qu'étendre l'obligation de vigilance — et la responsabilité qui en découle — aux relations commerciales indirectes est disproportionné. Il recommande dès lors de :

Limiter les obligations de vigilance aux relations contractuelles directes.

Les CCI de France craignent, par ailleurs, que l'approche privilégiée par la Commission ait des effets contre-productifs.

Pour éviter d'entrer dans une « relation commerciale bien établie », qui l'obligerait à engager des démarches lourdes et chronophages liées à son obligation de vigilance, une entreprise n'aura-t-elle pas intérêt à privilégier des relations à court terme ? Or, c'est bien sur les relations durables que l'entreprise peut agir et être force de changement...

L'approche extensive privilégiée par le texte risque de conduire à des désengagements plutôt qu'à l'instauration d'un processus d'interactions vertueuses avec les fournisseurs et sous-traitants ; ce qui est pourtant un des objectifs de la directive. Les entreprises auront besoin de temps et de souplesse pour mettre en place des dispositifs permettant de responsabiliser l'ensemble de la chaîne de valeur. Envisager la possibilité d'une sanction alors que la démarche ne peut être que progressive et itérative risque de produire des effets contraires à ceux recherchés par la directive.

A ces effets collatéraux non souhaitables, s'ajoutent des interrogations au niveau macro-économique : quel sera l'impact de ce désengagement sur l'économie locale ? Quelle sera la réaction d'un État du territoire duquel les entreprises européennes se désengageraient ? Par qui seront reprises les parts de marché abandonnées et avec quelles considérations pour les enjeux de durabilité ?

Les précisions terminologiques nécessaires seraient-elles apportées que les entreprises seraient quand même confrontées à une mise en œuvre des obligations découlant de la directive extrêmement compliquée.

3.2.1.3. La mise en œuvre du devoir de vigilance

Le réseau des CCI considère que les difficultés d'application du texte, réelles ou potentielles, ont été sous-estimées, et souhaite attirer l'attention du législateur européen sur les points suivants.

■ Sur la portée des exigences européennes et la charge qu'elles représentent pour les entreprises

Ainsi qu'il a déjà été rappelé, les entreprises risquent de se trouver face à des impasses, notamment lorsque leurs cocontractants ou partenaires commerciaux se trouvent dans des pays tiers. **Que faire si les mesures de vigilance se heurtent à la législation locale, par exemple ? Il est nécessaire de tenir compte de ces cas d'impossibilité pratique.**

Ensuite, il est indispensable que le principe selon lequel la mise en œuvre du devoir de vigilance doit être proportionnée à la gravité et à la probabilité des risques encourus soit clairement exposé et que ses déclinaisons soient précisées. Si la gravité d'un impact négatif et la probabilité de sa survenance sont élevés, alors il est logique d'attendre de l'entreprise qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour atténuer les risques. En revanche, il n'est pas raisonnable d'imposer à une entreprise de prendre des mesures préventives si une analyse de matérialité montre qu'il n'y a pas de risque d'impact négatif sur l'environnement, sur les droits sociaux ou les droits humains.

Les CCI sont très attachées au fait que le principe de proportionnalité soit explicitement mentionné dans le texte et que les colégislateurs apportent des précisions suffisantes sur son contenu, afin d'éviter des risques d'interprétations divergentes. Notamment, l'appréciation de la gravité d'un impact peut relever d'approches différentes, et évoluer dans le temps.

Elles encouragent les colégislateurs à :

Faire preuve de pédagogie et exposer clairement, dans le texte de la directive, que la mise en œuvre du devoir de vigilance doit être proportionnée au risque d'impact négatif.

Pour les CCI, le principe de proportionnalité devrait conduire à considérer que le fait de contracter avec une entreprise européenne répond aux exigences attendues puisque cette dernière est tenue d'appliquer un certain nombre de réglementations élaborées, notamment par l'UE, pour promouvoir une économie durable. La mise en œuvre du devoir de vigilance devrait s'en trouver considérablement allégée ... et la sous-traitance industrielle sur le territoire européen encouragée.

Le réseau des CCI invite les colégislateurs à :

Considérer le fait de contracter avec une entreprise européenne comme une présomption de comportement responsable.

Le recensement des impacts négatifs, réels ou potentiels, est une chose. Traiter de tous les impacts identifiés, dans le même temps et avec la même efficacité, ne sera pas à la portée de toutes les entreprises.

Il est donc nécessaire de prévoir explicitement, à l'instar de ce qui est développé dans le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence, que les entreprises seront autorisées à **établir un ordre de priorité dans le traitement des risques, et qu'elles pourront se concentrer, d'abord sur les plus significatifs, avant d'étendre leur champ d'intervention, dans un second temps, aux incidences les moins graves.**

On le sait, les entreprises ne sont pas toujours en mesure de collecter des informations de la part de leurs relations d'affaires. Si l'on prend l'exemple du climat, il existe, à l'heure actuelle, de réelles difficultés à obtenir des indications sur les émissions de gaz à effet de serre des fournisseurs, surtout lorsque ceux-ci se situent dans des pays émergents : 70 % des émissions de l'industrie et 80 % des émissions du secteur des biens de consommation proviennent de la chaîne d'approvisionnement ; or seuls 15 % des fournisseurs communiquent sur leurs émissions de CO₂.

Les entreprises ne seront pas, non plus, toujours en mesure d'imposer des modifications de comportement à leurs partenaires. L'influence ou les pressions qu'elles peuvent exercer sur leurs relations d'affaires pour prévenir, atténuer ou faire cesser leurs impacts négatifs peuvent être limitées (relations indirectes trop éloignées, contraintes légales, fournisseur en situation de monopole ou en position de force...).

Au regard de ces freins, le réseau des CCI encourage les colégislateurs européens à :

Préciser que les entreprises peuvent prioriser les mesures de remédiation :

- **en traitant des risques les plus significatifs avant de s'attaquer aux moins graves.**
- **en faisant porter prioritairement leurs efforts sur ce qui est raisonnablement envisageable de mettre en œuvre avec quelque chance de succès**

■ **Sur le rôle des administrateurs**

La Commission a voulu associer les administrateurs des entreprises à la stratégie de durabilité. C'est la raison pour laquelle la proposition introduit l'obligation, pour les administrateurs, de mettre en place et de superviser le dispositif de vigilance.

L'article 15 prévoit de lier la **rémunération variable d'un administrateur**, lorsqu'il contribue à la stratégie commerciale de l'entreprise, aux intérêts à long terme de cette dernière et à sa durabilité **sans distinguer selon qu'il exerce des fonctions exécutives ou non exécutives. Ce qui est une approche discutable.**

L'article 25 précise **les devoirs de vigilance des administrateurs**. Il appartient aux États membres de veiller à ce que les administrateurs tiennent compte des conséquences de leurs décisions sur les questions de durabilité, y compris, le cas échéant, sur les droits de l'homme, le changement climatique et l'environnement, à court, moyen et long terme.

Si la loi PACTE invite déjà les administrateurs à prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux dans l'exercice de leur mandat, on peut toutefois s'interroger sur la pertinence d'intégrer de telles dispositions dans un texte européen.

Le réseau des CCI considère qu'il n'est en aucun cas nécessaire d'imposer aux entreprises de modifier leur gouvernance pour qu'elles mettent en place des mesures appropriées de vigilance.

Le [Conseil](#) de l'UE et le Parlement européen sont d'ailleurs plus circonspects. Le PE a souhaité la suppression de l'article 26 qui prévoyait que les administrateurs supervisent les actions mises en place et établissent un rapport à l'adresse du Conseil d'administration. Les CCI recommandent de :

Retirer de la directive les dispositions relatives à la gouvernance des sociétés.

La directive envisage des mesures d'accompagnement pour aider les entreprises à se conformer à leurs obligations. Les dispositifs envisagés relèvent tantôt de la compétence de la Commission elle-même, tantôt de celle des États membres.

■ Sur les mesures d'accompagnement

Les lignes directrices

L'article 13 de la proposition prévoit que la Commission « **pourra** » publier des lignes directrices afin d'aider les entreprises à s'acquitter de leurs obligations de vigilance. Ces lignes directrices sont non seulement indispensables, mais il convient d'encourager la Commission à s'atteler **le plus rapidement possible à ce chantier** de sorte que **les entreprises puissent disposer d'éléments en amont de l'entrée en vigueur de la directive. Des lignes directrices sectorielles**, comprenant des indicateurs permettant d'orienter les entreprises dans l'évaluation des incidences négatives, qu'il s'agisse d'enjeux climatiques, de droits humains ou de droits sociaux, seraient également très utiles.

Le réseau des CCI encourage la Commission à :

- **Prévoir des lignes directrices, y compris sectorielles, pour aider les entreprises à s'acquitter de leurs obligations de vigilance.**
- **Publier ces lignes directrices en amont de l'entrée en vigueur de la directive, de sorte que les entreprises aient le temps de se préparer aux nouvelles exigences.**

La communication d'information à destination des entreprises

La directive oblige les États membres à prévoir des mesures d'accompagnement : sites web, plateformes, portails dédiés, voire soutien financier (art. 14).

Ces mesures d'accompagnement sont, elles-aussi, déterminantes pour garantir que le texte atteindra bien son objectif et ne sera pas uniquement une contrainte supplémentaire à la charge des entreprises. **Mais on peut douter que cet accompagnement, s'il est laissé à la main des États membres, permette une approche harmonisée dans la mise en œuvre des obligations. Aussi, s'agissant des sites informationnels, leur élaboration au niveau de l'Union, avec des déclinaisons nationales, apparaît plus pertinent.**

Le réseau des CCI invite la Commission à :

Prévoir des sites informationnels pour aider les entreprises dans la mise en œuvre du devoir de vigilance (sites web, plateformes, portails dédiés, etc.) au niveau de l'UE plutôt qu'au niveau national, afin de favoriser des approches convergentes.

Les entreprises, en particulier les PME, sont particulièrement demandeuses d'informations sur **les zones géographiques considérées comme à risques**. Une liste, accompagnée des **mesures particulières à mettre en place pour se conformer aux obligations de la directive en fonction du territoire considéré**, serait la bienvenue. **Car les CCI estiment que le désengagement ne doit pas être considéré comme la seule option.**

Une telle liste devrait être **mise à jour régulièrement afin de tenir compte des progrès réalisés dans les zones visées et ne pas pénaliser trop longtemps des partenaires coopératifs.**

Aussi, les CCI invitent la Commission à :

Mettre à la disposition des entreprises des informations relatives au risque-pays comprenant une liste régulièrement actualisée des zones géographiques à risques et les mesures particulières à mettre en place.

Charger les autorités de contrôle nationales d'une mission d'accompagnement

A l'instar de l'Agence française anticorruption (AFA), l'autorité de contrôle nationale pourrait publier des recommandations pour aider les entreprises à recenser, prévenir et à supprimer les incidences négatives de leurs activités. Elle pourrait également les conseiller. Les autorités nationales étant appelées à se constituer en réseau, les échanges entre les structures devraient permettre une certaine uniformisation des approches.

Donner mission à l'autorité de contrôle national d'accompagner les entreprises dans la mise en œuvre de la directive.

Il ne fait aucun doute que le devoir de vigilance tel que prévu par la proposition de directive s'avèrera complexe à mettre en œuvre. Les entreprises concernées devront déployer des moyens nouveaux et **disposer de temps**, notamment pour identifier tous les partenaires de la chaîne de valeur.

Sur le délai de mise en œuvre

Certaines chaînes d'approvisionnement comprennent un très grand nombre de fournisseurs ou de sous-traitants directs. Et si l'on considère les partenaires indirects, l'ensemble peut s'accroître notablement. Aussi, c'est à un travail colossal auquel les entreprises devront s'atteler et on peut douter que toutes disposeront des ressources nécessaires pour y faire face.

Les entreprises n'auront qu'un délai de 2 ans pour se conformer aux obligations prévues dans la directive (4 ans pour les entreprises de 250 à 500 salariés).

Le réseau des CCI considère ces délais de mise en conformité irréalistes. Il recommande donc de :

Prévoir des délais adaptés à une mise en œuvre progressive.

3.2.1.4. Les risques encourus par les entreprises en cas de manquement aux obligations de vigilance

Une autorité administrative nationale, désignée par chacun des États membres, sera chargée de contrôler le respect des nouvelles règles et devra pouvoir infliger des amendes en cas de manquement. Les victimes auront également la possibilité d'intenter une action en responsabilité civile pour demander réparation de leur préjudice.

■ Contrôle et sanctions administratives

La directive prévoit que chaque État membre désigne **une ou plusieurs autorités de contrôle** chargées de surveiller le respect des obligations européennes en matière de vigilance (art. 17).

Sur l'autorité de contrôle

Ces autorités seront reliées en réseau au niveau européen de sorte qu'elles puissent adopter des positions convergentes.

La directive évoque la possibilité pour les États de désigner l'autorité de supervision des marchés financiers.

Qui investir, en France, de cette mission ? L'AMF ou créer une nouvelle autorité ?

L'AMF a déjà affirmé qu'elle entendait promouvoir une finance plus durable. Présentant les grandes orientations stratégiques de l'Autorité pour 2023-2027, sa présidente a clairement dit que l'AMF accompagnera les sociétés cotées dans la compréhension de leurs nouvelles obligations issues des textes européens (taxonomie, CSRD, SFDR) et s'assurera de leur bonne mise en œuvre pour une information extra-financière de qualité à destination du marché et des investisseurs.

Cet engagement suffit-il à légitimer le choix de l'AMF pour remplir les missions dévolues par la directive CSDD à l'autorité de contrôle ? Les CCI n'y sont pas favorables. D'une part, des entreprises non cotées seront soumises au devoir de vigilance. D'autre part, l'AMF est chargée de la protection des marchés. La protection des droits humains et de l'environnement n'entre pas dans son portefeuille ; plutôt que d'élargir ses compétences, **le réseau considère dès lors, qu'il serait plus opportun de créer une autorité *ad hoc*.**

L'autorité de contrôle disposera aussi du pouvoir de sanctionner les contrevenants.

Sur les sanctions pécuniaires

La directive laisse à chaque État membre le soin de prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Elle précise, par ailleurs, que si un État choisit d'imposer des sanctions pécuniaires (ce qu'il n'est obligé de faire), leur montant devra être fixé en pourcentage du chiffre d'affaires.

Cette approche fait peser des risques de divergences quant au montant des sanctions encourues. Certains États pourront choisir de ne pas imposer de sanctions pécuniaires ; d'autres, de sanctionner lourdement. La loi vigilance avait prévu une amende civile, invalidée par le Conseil constitutionnel, pouvant aller jusqu'à 10 millions d'euros voire le triple en cas de survenance d'un dommage...

Le réseau des CCI considère que le risque de se trouver confronter à des régimes de sanctions divergents au niveau européen n'est pas négligeable, et en aucun cas souhaitable. Aussi, il encourage le législateur à être plus prescriptif et à imposer aux États membres de prévoir des sanctions pécuniaires. Il invite donc les colégislateurs à :

- **Renforcer le degré d'harmonisation du régime de sanction en imposant aux États membres de prévoir des sanctions pécuniaires.**
- **Préciser les modalités de calcul du montant de la sanction dans le texte de la directive.**

La finalité de la directive est d'encourager des pratiques responsables et durables sur l'ensemble des chaînes de valeur. Il est dès lors essentiel de **tenir compte des efforts déployés par une entreprise pour prévenir les incidences négatives ou y remédier** quand bien même les résultats ne seraient pas entièrement satisfaisants. Le travail sur les chaînes d'approvisionnement sera long, avec des résultats différés, voire des résultats décevants. **Il faut donc veiller à écarter la menace d'une sanction pesant sur une entreprise qui est entrée dans un processus de responsabilisation de sa chaîne de valeur.**

Le réseau des CCI recommande aux colégislateurs de :

Préciser que la sanction administrative ne devrait pouvoir être infligée alors que le processus de mise en conformité avec la directive est en cours de réalisation.

Sur les autres possibilités de sanction administrative

Une entreprise sanctionnée ne pourra plus solliciter d'aide publique (art. 24).

Là encore, **le texte manque de précision.**

Il ne donne pas de définition de l'« **aide publique** ». Faut-il, par exemple, considérer que les aides à l'embauche d'un apprenti sont des aides publiques visées par la directive ? Et l'accès à la commande publique ? Peut-on en être exclu ?

Ensuite, **le texte ne précise pas** pendant combien de temps l'entreprise sera ainsi privée de tout soutien financier public. **L'empêcher d'accéder aux aides publiques alors que de bonnes pratiques se mettent progressivement en place, ou la priver de financements destinés à accompagner la transition écologique, par exemple, apparaît contraire à l'esprit de la directive.**

Les CCI considèrent donc qu'il convient de :

- **Définir ce qu'est une aide publique, au sens de la directive.**
- **Préciser que l'interdiction de solliciter des aides publiques doit être limitée dans le temps.**

■ La responsabilité civile

Un certain nombre d'entreprises européennes ont déjà été traduites en justice en réparation de dommages causés par leurs filiales ou par des fournisseurs ou sous-traitants. Les règles de responsabilité sont propres à chaque système juridique ; les entreprises françaises sont plus exposées que les autres parce que la [loi vigilance](#) a introduit, dans notre droit, une responsabilité des sociétés-mères et donneuses d'ordre du fait de leurs filiales, fournisseurs ou sous-traitants⁵³.

Il est important de créer des conditions de concurrence équitable en matière de responsabilité. L'absence de règles communes est susceptible de conduire à des distorsions de traitement : une entreprise située dans un pays membre peut être poursuivie en dommages et intérêts pour des préjudices causés dans sa chaîne de valeur, tandis qu'une autre entreprise possédant la même chaîne de valeur, pourrait être exonérée de ce risque financier et réputationnel, en raison de réglementations nationales différentes.

⁵³ V. *supra*.

Sur le principe, **une harmonisation des règles de responsabilité** aurait permis d'éviter ces disparités. La proposition de directive ne va pas aussi loin, et **le régime de responsabilité qu'elle instaure suscite réserves et critiques.**

Sur l'étendue de la responsabilité

Les dispositions de la directive conduisent à **rendre des entreprises potentiellement responsables de dommages qu'elles n'ont pas causés, de dommages qu'elles ne pouvaient pas anticiper — et encore moins prévenir** — car commis par des partenaires indirects, de deuxième ou troisième rang. Dans cette dernière hypothèse, les conditions qui ont conduit au préjudice peuvent avoir totalement échappé à l'entreprise, d'autant que **la directive ne vise pas que des multinationales**. Sont également concernées des sociétés de taille plus modeste (dès 250 salariés pour les entreprises opérant dans des secteurs à risques et 500 salariés pour les autres, en l'état de la proposition); la probabilité d'être confronté à des dommages qui échappent à leur contrôle est plus élevée, et la charge des potentielles réparations ou les conséquences éventuelles d'un déficit d'image peuvent mettre en jeu leur pérennité.

Les mesures doivent être proportionnées et le législateur européen s'éloigne ici de ce principe.

Comme il a été exposé précédemment, le réseau des CCI estime que le devoir de vigilance ne devrait porter que sur la chaîne d'approvisionnement lorsque l'activité considérée consiste en la production de biens. **La responsabilité de l'entreprise devrait dès lors être limitée aux dommages causés par ses fournisseurs ou sous-traitants directs** (à l'exclusion des partenaires commerciaux indirects). Le réseau propose donc de :

- **Limitier la responsabilité des entreprises aux dommages commis sur la seule chaîne d'approvisionnement et pour des faits imputables à des partenaires de premier rang lorsque l'activité considérée consiste en la production de biens.**
- **Limitier la responsabilité des entreprises aux dommages commis sur la seule chaîne aval et pour des faits imputables à des partenaires de premier rang lorsque l'activité considérée consiste en la production de services.**

Sur la nature de l'obligation de vigilance

En tout état de cause, les CCI considèrent que **l'obligation de vigilance ne peut être qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat.**

Une entreprise ne devrait pouvoir être tenue pour responsable des dommages occasionnés si elle a pris des mesures pour prévenir les risques d'atteintes à l'environnement, aux droits humains et sociaux et, le cas échéant, pour les supprimer ou, à défaut de pouvoir le faire, en réduire l'ampleur.

Les CCI invitent les colégislateurs à :

Intégrer une disposition précisant que la responsabilité des entreprises soumises au devoir de vigilance doit découler d'une obligation de moyen et non d'une obligation de résultat.

La proposition de directive prévoit que l'entreprise peut s'exonérer, en cas de dommages causés dans le cadre de **relations commerciales indirectes**, si elle a pris soin de mettre en place des **garanties contractuelles en cascade** et des mesures adéquates afin d'en vérifier le respect.

Si les CCI approuvent l'ambition de la Commission de vouloir encourager une coopération entre tous les acteurs de la chaîne de valeur afin de développer de bonnes pratiques, **elles considèrent qu'il n'est pas acceptable que les grandes entreprises se défaussent de leur responsabilité sur les plus petites.**

Sur la charge de la preuve

La Commission n'a pas voulu trancher la question de la charge de la preuve, laissant les États membres préciser à qui revenait le soin de prouver que la mesure prise par l'entreprise était adéquate (cons. 58).

Des risques de divergence existent, qui pourraient encourager le forum shopping. Il apparaît dès lors préférable d'arrêter, dans la directive, le principe selon lequel **l'administration de la preuve pèse sur le demandeur.**

Des ONG et certains parlementaires ont exprimé le souhait de voir consacré un renversement de la charge de la preuve. Cela signifierait qu'il appartiendra aux entreprises mises en cause de prouver qu'elles n'ont commis aucun manquement à leur devoir de vigilance. **Les CCI considèrent qu'une telle approche ne peut prospérer ; cela ferait peser sur les entreprises une présomption de faute et pourrait ouvrir la porte à des tentations de déstabilisation de la part de concurrents, ou de multiplication de contentieux de la part d'ONG.** Elles demandent aux colégislateurs de :

Préciser que la charge de la preuve pèse sur le demandeur.

Si seules les grandes entreprises sont directement visées par la directive, c'est bien l'ensemble de leur écosystème, y compris les TPE et les PME, qui va devoir s'organiser pour satisfaire aux exigences européennes.

3.2.2. L'impact de la législation sur les PME

Pour remplir leurs obligations, les grandes entreprises entrant dans le champ d'application de la directive devront, notamment, s'assurer que l'environnement, les droits sociaux et les droits humains sont respectés sur l'intégralité de la chaîne de valeur, y compris lorsqu'elle s'étend hors du territoire de l'Union. Les PME qui en font partie seront amenées à répondre aux demandes d'informations ou à suivre les préconisations de leurs clients ou donneurs d'ordre tenus par les obligations de la directive.

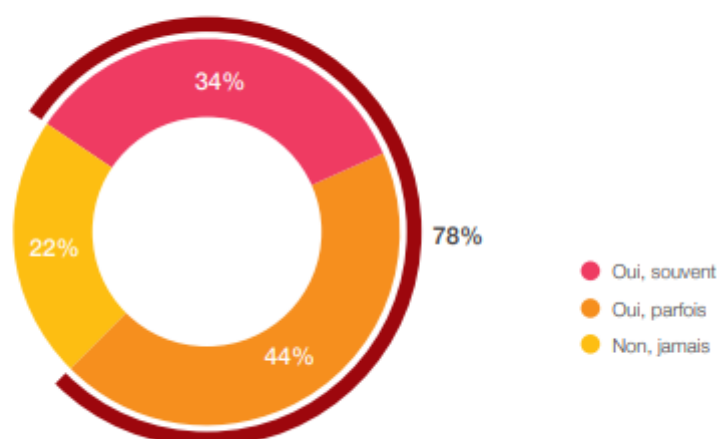
Or, comme la chaîne de valeur, telle que définie par la proposition de directive, ne s'arrête pas aux partenaires de premier rang, ces derniers seront également amenés à s'interroger sur la conduite de leurs propres fournisseurs ou sous-traitants, où qu'ils soient localisés. Comment ? Avec quels moyens ? Les PME sont légitimement inquiètes et les besoins d'accompagnement ne doivent pas être négligés.

3.2.2.1. Des inquiétudes légitimes

Des études menées en France montrent que depuis l'entrée en vigueur de la loi vigilance, de plus en plus de chefs d'entreprises sont régulièrement sollicités par leurs clients sur les sujets de RSE⁵⁴. Les exigences de la directive CSDD, ainsi que celles issues de la directive CSRD auront, à n'en pas douter, un effet accélérateur.

Les risques de devoir répondre à des demandes disproportionnées et/ou non pertinentes de la part des grandes entreprises clientes ou donneuses d'ordre

Êtes-vous sollicité par vos clients sur des questions environnementales et sociales ?



Source : Bpi France, ORSE, PwC, [RSE : La parole aux fournisseurs !](#) sept. 2022

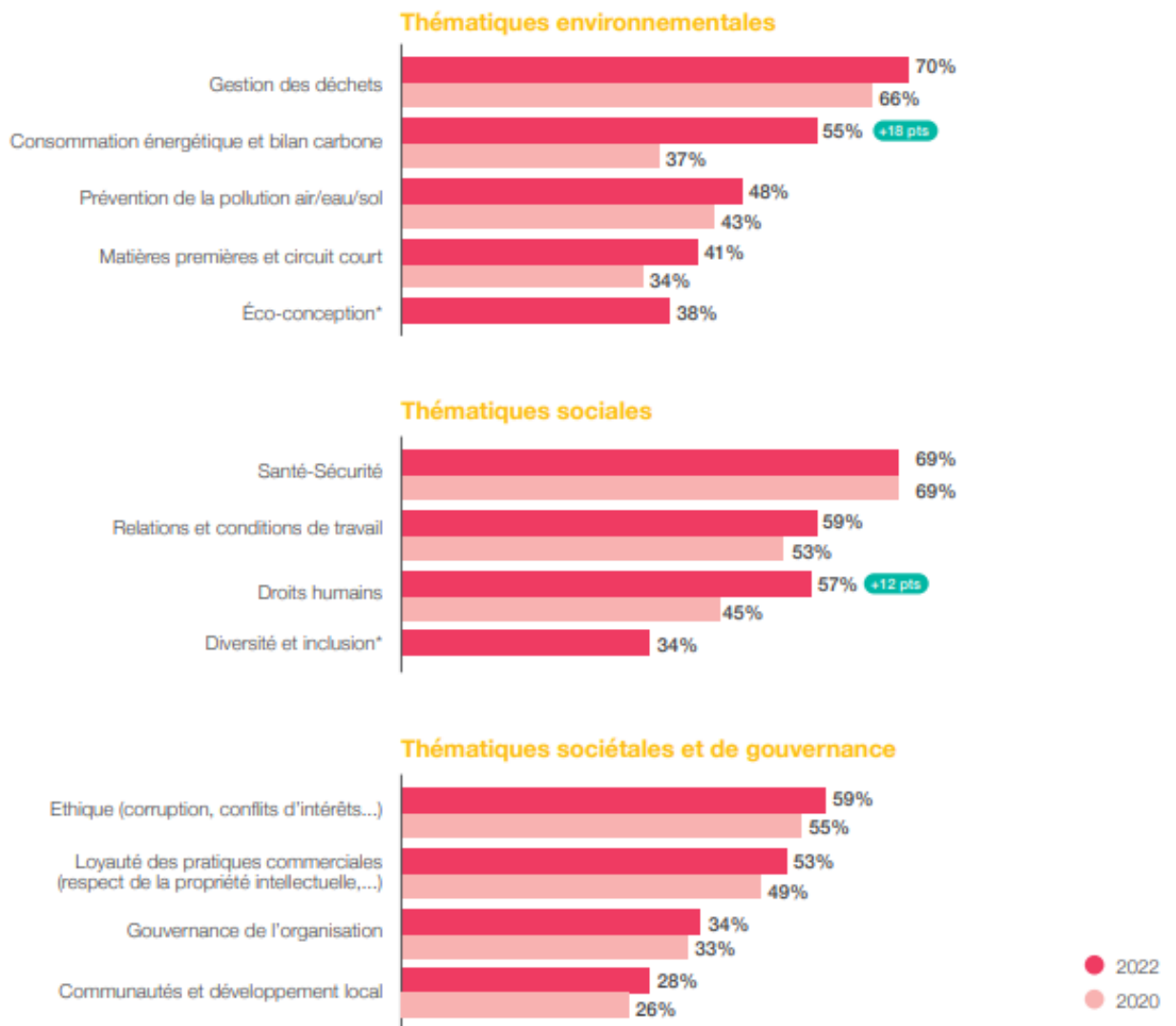
Selon une étude d'Ecovadis publiée en janvier 2022, 2/3 des entreprises françaises, toutes tailles confondues, ont mis en place, en 2020, au moins un dispositif à destination de leurs fournisseurs pour mesurer leur engagement RSE⁵⁵.

Les thèmes abordés sont variés, mais on note un renforcement très net des demandes s'agissant du bilan carbone et des droits humains. Or la lutte contre le changement climatique et le respect des droits humains sont les sujets centraux de la directive CSDD.

⁵⁴ V. Bpi France, ORSE, PwC, [RSE : La parole aux fournisseurs !](#) sept. 2022 ; Pacte mondial, réseau France, [Dialogue entre grandes entreprises et PME au prisme de la RSE](#), juin 2023.

⁵⁵ V. Ecovadis et le médiateur des entreprises, [Performances RSE des entreprises françaises et européennes – comparatif OCDE et BRICS](#), éd. 2021

Thématiques les plus souvent abordées à travers les différentes sollicitations des donneurs d'ordres à leurs fournisseurs

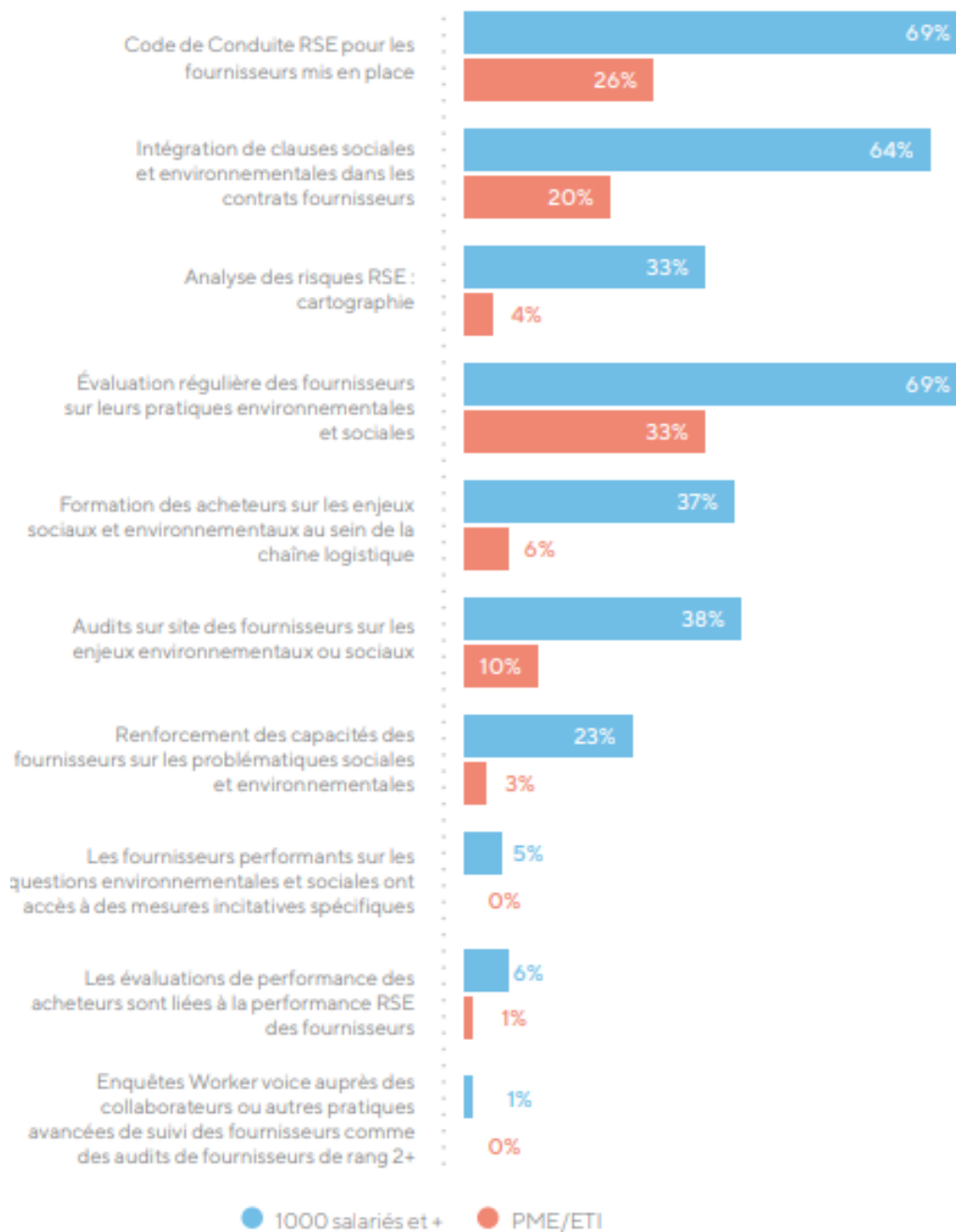


* Modalité non mesurée en 2020.

Source : PwC, Bpi France, ORSE, [Résultats de l'enquête "RSE : La parole aux fournisseurs !"](#), sept. 2022

Plus du tiers des fournisseurs soulignent cependant l'inadaptation de certaines sollicitations au secteur et aux marchés de l'entreprise, ce qui les contraint, parfois, à modérer leurs velléités d'innovation pour se concentrer prioritairement sur des enjeux administratifs, réputationnels et de conformité, le manque de ressources humaines et financières ne leur permettant pas de mener de front tous ces chantiers.

Types d'actions « Achats Responsables » en place en 2020 par taille d'entreprises



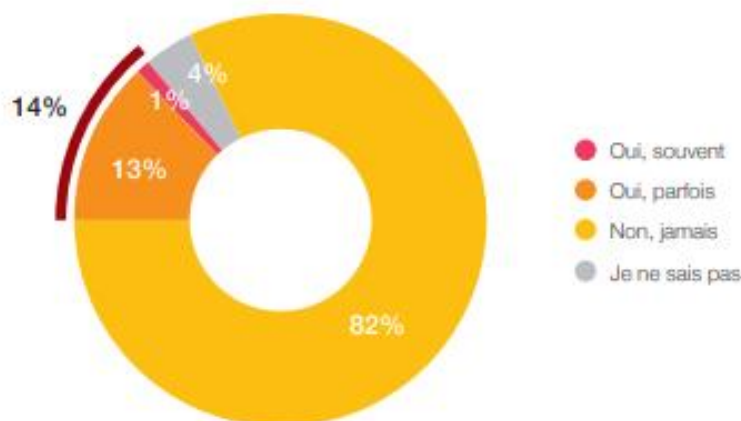
Source : Ecovadis et le médiateur des entreprises, [Performances RSE des entreprises françaises et européennes – comparatif OCDE et BRICS](#), éd. 2021

Ces enquêtes mettent en évidence la complexité des démarches et l'intensité des attentes. Aussi, **si les PME ont besoin d'être accompagnées par leurs clients dans le cadre de leur politique d'achats responsables, elles devront également être soutenues par les pouvoirs publics, qui ont un rôle déterminant à jouer pour circonscrire les informations que les entreprises sont en droit d'attendre de leurs fournisseurs dans le cadre du reporting organisé par la CSRD comme dans le cadre de la mise en œuvre de la CSDD.**

Des craintes de perdre des marchés au profit d'entreprises mieux dotées pour répondre aux sollicitations des grandes entreprises

Les petites entreprises sont confrontées à deux difficultés majeures. D'une part, elles sont en peine de répondre à certaines thématiques, notamment s'agissant des démarches engagées en matière d'atténuation du changement climatique (beaucoup ne sont pas même en mesure de présenter un bilan d'émissions de gaz à effet de serre). D'autre part, les dispositifs de certification ou de labellisation qui pourraient les aider à valoriser une démarche vertueuse sont souvent trop coûteux pour de petites structures. D'où leur crainte de perdre des marchés au profit d'entreprises de plus grande taille, mieux équipées et mieux préparées pour répondre aux demandes de leurs clients ou donneurs d'ordre. Cette crainte est renforcée par le constat que dans leur très grande majorité, les PME ne sont guère accompagnées par leurs clients dans leurs démarches RSE⁵⁶.

En général, vous est-il arrivé d'être accompagné par vos clients dans votre démarche RSE ?



Source : Bpi France, ORSE, PwC, [RSE : La parole aux fournisseurs !](#) sept. 2022

La directive CSDD a prévu de faire évoluer les choses.

L'article 7 de la proposition de directive prévoit, en effet, qu'une entreprise concernée par l'obligation de vigilance sera tenue de « fournir un soutien ciblé et proportionné à une PME avec laquelle [elle] entretient une relation commerciale bien établie, lorsque le respect du code de conduite ou du plan d'action en matière de prévention compromettrait la viabilité de la PME ».

S'il est essentiel que cette disposition soit étroitement respectée, il convient d'aller plus loin encore. Et les pouvoirs publics ont à cet égard un rôle majeur à jouer.

⁵⁶ Plus de 8 PME sur 10 disent n'avoir jamais été accompagnées par leurs clients dans leur démarche RSE, v. PwC, Bpi France, ORSE, [Résultats de l'enquête "RSE : La parole aux fournisseurs !"](#), préc.

3.2.2.2.- Accompagner les PME intégrées à des chaînes de valeur

La proposition de directive (article 14) prévoit que les États membres accompagnent les entreprises relevant de son champ d'application **ainsi que les acteurs des chaînes de valeur mondiales qui sont indirectement touchés par les obligations de la directive**. Cet appui peut aller de la gestion de sites web, de portails ou de plateformes dédiés, à un soutien financier aux PME, en passant par la facilitation d'initiatives multipartites conjointes. Ainsi qu'il a été dit plus haut⁵⁷, **les CCI considèrent qu'il serait plus opportun de concevoir cet appui au niveau européen, puis le décliner au niveau local**.

■ Publier des lignes directrices spécifiques

L'évaluation des incidences négatives réelles ou potentielles est une démarche dont peu de PME sont familières. En outre, l'approche ne sera pas la même selon que l'on opère dans l'industrie textile, l'agroalimentaire, l'industrie chimique ou le secteur pétrolier ; et selon que les relations d'affaires sont nouées en Asie du Sud-Est, en Afrique subsaharienne ou en Amérique latine... Un travail préalable de cartographie des risques permettra assurément de mieux adapter des mesures de vigilance raisonnables ; mais l'exercice est délicat.

La proposition de directive prévoit que la Commission pourra publier des **lignes directrices** (art. 13).

Comme il l'a déjà exposé à propos de la directive CSRD, **le réseau des CCI considère qu'il faut proposer aux entreprises qui ne sont pas directement visées par les obligations légales, mais qui seront inévitablement impactées par les textes européens, des lignes directrices spécifiques**. Un tel document doit permettre de poursuivre un double objectif : aider les entités de la chaîne de valeur à mieux anticiper les demandes de leurs partenaires et circonscrire les demandes de ces derniers.

Comme pour les lignes directrices à destination des grandes entreprises, il est impératif que celles en direction des PME soient publiées dans les meilleurs délais.

Le réseau des CCI invite donc la Commission à :

- **Publier dans les meilleurs délais des lignes directrices à destination des PME afin qu'elles puissent mieux anticiper les demandes de leurs partenaires relevant du champ d'application de la directive.**
- **Préciser que ces lignes directrices correspondent à ce que les entreprises relevant du champ d'application de la directive sur le devoir de vigilance sont raisonnablement en droit d'attendre des PME intégrées à leur chaîne de valeur.**

■ Attention aux clauses-types

La Commission prévoit de publier des clauses-types pour aider les entreprises qui le souhaitent à obtenir, de leurs partenaires commerciaux, des garanties contractuelles par lesquelles ces derniers s'engagent à respecter le code de conduite de l'entreprise (art. 12). Il serait souhaitable que soit aussi précisé les clauses qui ne pourraient être imposées aux entités de la chaîne de valeur, en particulier quand ces entités sont des PME.

⁵⁷ V. *supra*.

A cet égard, le transfert de responsabilité soulève des interrogations... et quelques craintes. Si la liberté contractuelle doit demeurer la règle, les PME-TPE sont susceptibles de se trouver dans un rapport de négociation déséquilibré. **Le réseau des CCI veut souligner qu'il n'est pas acceptable que les grandes entreprises se déchargent de leur responsabilité sur les plus petites.**

3.2.3. Les points de vigilance concernant les interactions avec d'autres textes européens

3.2.3.1. Les interactions avec la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD)

Les domaines couverts par les normes de reporting en matière de durabilité (ESRS) élaborées pour l'application de la directive CSRD recourent très largement les points de passage obligés d'une politique de vigilance raisonnable.

Thématique	Numéro ESRS	Objet
Transversal	1	Exigences générales
Transversal	2	Informations générales à publier
Environnement	E1	Climat
Environnement	E2	Pollution
Environnement	E3	Ressources aquatiques et marines
Environnement	E4	Biodiversité et écosystèmes
Environnement	E5	Utilisation des ressources et économie circulaire
Social	S1	Effectifs de l'entreprise
Social	S2	Travailleurs de la chaîne de valeur
Social	S3	Communautés touchées
Social	S4	Consommateurs et utilisateurs finals
Gouvernance	G1	Conduite des affaires

Si les deux textes font peser sur les entreprises des obligations en matière de durabilité, leur finalité diffère. La directive CSRD est un texte consacré aux informations que devront délivrer à leurs parties prenantes les entreprises qui y sont soumises. La directive CSDD, quant à elle, les obligera à veiller à ce que les droits humains et environnementaux soient respectés dans toutes leurs chaînes de valeur pour ne pas risquer de sanctions ou voir leur responsabilité engagée en cas de dommages. Dans un cas, il s'agit d'une obligation de communiquer. Dans l'autre, une obligation de faire.

Bien que les deux textes soient de nature différente, **les CCI plaident pour une uniformisation des termes et des concepts utilisés.**

Pour autant, comme il a été souligné précédemment, le réseau considère **qu'il n'est pas opportun de caler le champ d'application de la directive CSDD sur celui de la CSRD.** En d'autres termes, il n'est pas opportun de soumettre l'ensemble des entreprises de 250 salariés et plus, quel que soit leur secteur d'activité, aux exigences de la directive sur le devoir de vigilance ainsi que le propose le Parlement européen (v. [amendement 31](#) à l'art. 2 de la proposition de directive).

La directive CSRD s'intéresse également aux chaînes de valeur, et, comme la directive vigilance, elle embrasse un très large champ. Le rapport de durabilité devra inclure des informations sur les impacts, risques et opportunités significatifs en lien avec l'activité de l'entreprise, étendus à sa chaîne de valeur en amont et/ou en aval dans le cadre de ses relations d'affaires, directes et indirectes⁵⁸.

Le réseau des CCI rappelle, par ailleurs, la nécessité de parvenir à une interopérabilité maximale entre les différents textes européens et internationaux régissant la matière.

Il n'est pas certain que cet objectif soit atteint s'agissant des deux textes précités. En particulier, pour lutter contre le changement climatique, l'article 15 de la directive CSDD impose aux États membres de veiller à ce que les entreprises de 500 salariés réalisant un CA de 150 millions d'euros adoptent « *un plan pour garantir la compatibilité de leur modèle et de leur stratégie économique avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris* ».

Ce plan se distingue-t-il du **plan de transition** prévu par la directive CSRD ? **Un renvoi exprès à la directive CSRD devrait être privilégié pour éviter que les entreprises ne se livrent à deux exercices similaires.**

3.2.3.2. Les interactions avec le règlement sur la déforestation

Le [règlement \(UE\) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement \(UE\) n° 995/2010](#) prévoit l'interdiction de l'importation des produits issus de la déforestation.

Sont visés le bétail, le cacao, le café, l'huile de palme, le soja et le bois, ainsi que les produits qui en sont dérivés comme le cuir, le chocolat, les meubles, etc. Au cours des discussions au PE, le caoutchouc, le charbon de bois, les produits en papier imprimé et un certain nombre de dérivés de l'huile de palme ont été ajoutés à la liste. Les entreprises ne seront autorisées à vendre ces produits dans l'espace économique européen qu'en garantissant qu'ils ne proviennent pas de terres déboisées ou dégradées depuis le 31 décembre 2020.

Les entreprises devront publier une **déclaration de diligence raisonnable** établissant que la mise sur le marché de l'UE de leurs produits n'a pas contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts où que ce soit dans le monde. Elles doivent également collecter des informations géographiques précises sur les terres agricoles sur lesquelles ont été cultivés les produits qu'elles fournissent afin de garantir leur traçabilité.

Le règlement est entré en vigueur le 30 juin 2023. Les entreprises auront jusqu'au 30 décembre 2024 pour s'adapter aux nouvelles dispositions. Les petites entreprises auront 6 mois de plus pour s'y conformer.

Le texte envisage également la question des droits de l'Homme. Les entreprises devront donc aussi s'assurer que leurs produits respectent la législation du pays de production, y compris les droits humains et les droits des populations autochtones.

⁵⁸ V. [Directive CSRD, Annexe I, ESRS 1 point 5 \(63\)](#).

Entre 1990 et 2020, 420 millions d'hectares, soit une surface plus grande que celle de l'UE, ont été déboisés : la consommation européenne est à l'origine de 10 % de ces pertes environ. Les pertes nettes représenteraient 178 millions d'hectares soit 3 fois la surface de la France (estimation FAO).

Les sanctions comprennent, outre la confiscation des produits en cause et des revenus que la vente de ceux-ci a pu générer, des amendes proportionnées aux dommages causés (dont le montant maximum ne peut être inférieur à 4% du CA annuel total de l'opérateur ou du commerçant réalisé dans l'UE l'année précédant le prononcé de la sanction) et l'exclusion des marchés publics (art. 25)⁵⁹.

Les domaines se recoupent incontestablement avec **un risque de cumul de sanctions qu'il convient de prévenir.**

3.2.3.3. *La lutte contre le travail forcé*

La Commission a présenté le 14 septembre 2022, un [proposition de règlement relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union](#). Est particulièrement visée l'industrie textile.

L'objectif de la proposition est d'interdire la mise sur le marché, la mise à disposition sur le marché de l'UE ainsi que l'exportation à partir de l'Union de produits issus du travail forcé.

La proposition de directive sur le devoir de vigilance prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations de vigilance en matière de droits humains, mais elle n'impose pas aux États membres ou aux entreprises d'interdire la mise sur le marché d'un produit issu du travail forcé. Le Parlement européen a souhaité intégrer une disposition en ce sens.

Il est nécessaire d'assurer la cohérence entre les réglementations afin **d'éviter la duplication des efforts fournis par les entreprises et la multiplication des formalités administratives.**

⁵⁹ V. S. Litzelmann, [Déforestation importée : un accord historique mais incomplet](#), Contexte environnement, 09/12/2022.

Conclusion : proportionnalité, progressivité, exemplarité

Le réseau des CCI approuve la volonté du législateur européen de favoriser le développement d'écosystèmes respectueux de l'environnement, des droits sociaux et des droits humains.

Pour autant, les moyens d'y parvenir doivent accompagner le développement économique et favoriser la coopération ; non les freiner. Les entreprises européennes évoluent déjà dans un environnement normatif très dense, notamment sur les questions de durabilité.

Soumettre les entreprises opérant sur le marché unique, y compris les entreprises de pays tiers, aux mêmes règles de vigilance est souhaitable. Il convient, en effet, d'éviter une fragmentation de la législation et de prévenir les risques de distorsion de concurrence. Mais le corpus élaboré ne doit pas être inapplicable. Réalisme et pragmatisme doivent prévaloir. À défaut, l'objectif poursuivi, aussi légitime soit-il, ne sera pas atteint. Or certaines approches privilégiées par la proposition de directive semblent s'écarter de ces principes. En particulier, exiger des entreprises une obligation de vigilance sur l'ensemble de leur chaîne de valeur, entendue de façon exagérément extensive, n'est pas réaliste et risque de conduire à des désengagements plutôt qu'à l'instauration d'un processus d'interactions vertueuses avec les fournisseurs, sous-traitants et autres partenaires.

Respecter l'impératif de proportionnalité

Le réseau souhaite aussi insister sur l'impératif de proportionnalité : la mise en œuvre du devoir de vigilance doit être proportionnée à la potentielle gravité des impacts et à la probabilité qu'ils se réalisent. Dans cette optique, il convient de considérer que le fait de contracter avec un partenaire européen suffit à garantir que les exigences de la directive sont respectées. Les entreprises européennes sont déjà soumises à de nombreuses réglementations leur imposant d'avoir un comportement durable et responsable. Une telle approche aurait aussi l'avantage de simplifier les circuits intra-européens de sous-traitance ou de production et d'encourager les relations contractuelles intracommunautaires. Le principe de proportionnalité commande aussi qu'il soit tenu compte de l'existence — ou non — de leviers à portée de l'entreprise pour orienter le comportement des acteurs de sa chaîne de valeur. Et pour ce faire, on ne peut faire abstraction du secteur économique.

Privilégier la progressivité dans la mise en œuvre des obligations de vigilance

Il ne faut pas négliger la possibilité de voir des entreprises se retirer purement et simplement de certains marchés ou de certains pays plutôt que de risquer de voir leur responsabilité engagée. Or la promotion de pratiques vertueuses à l'échelle mondiale est l'objectif premier de la proposition de directive. Si les risques de sanction, ou de mise en cause de la responsabilité, sont disproportionnés, alors les chances d'atteindre cet objectif seront obérées. L'effet d'entraînement attendu ne pourra pas jouer. Une fois la relation commerciale rompue, les entreprises ne pourront plus agir sur les chaînes de valeur pour les inciter à adopter des comportements plus durables. Or les changements dans les pratiques nécessitent du temps. Le réseau des CCI considère que le comportement des entreprises doit s'apprécier au regard des progrès réalisés.

Encourager l'exemplarité de tous les acteurs économiques

La chaîne de valeur est constituée d'une multitude d'acteurs économiques. Or, trop souvent, c'est le prix qui en détermine la construction plutôt que l'assurance de conditions de travail décentes ou le respect de l'environnement et des populations. Il est nécessaire d'aller au-delà de cette variable, et d'impliquer le consommateur, pour rendre les chaînes plus durables.

L'exemplarité doit cependant s'apprécier à tous les niveaux, et il est légitime d'attendre de la part de tous les acteurs économiques, qu'ils fassent preuve de la même vigilance que celle qui est attendue des entreprises. L'exemplarité des acteurs publics est à cet égard essentielle, et le réseau des CCI regrette que la Commission ait décidé de faire peser sur les seules entreprises le poids des obligations de vigilance.

Bibliographie

Nations Unies, [Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme](#), 2011

OCDE, [Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales](#), 2023

Avis, rapports et études

Actionaid, Amnesty International, le collectif Ethique sur l'étiquette, Les amis de la Terre, CCFD-Terre solidaire et Sherpa, [La loi sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre. Année 1 : les entreprises peuvent mieux faire](#), fév. 2019

AN, [Rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre](#), 24/02/2022

Bpi France, ORSE, PwC, [RSE : La parole aux fournisseurs !](#) sept. 2022

Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme, [UE : Plus de 100 entreprises et investisseurs demandent une législation européenne efficace sur la responsabilité des entreprises](#), 08/02/2022

Club des juristes, [Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes ?](#), juillet 2023

Commission européenne, [Study on due diligence requirements through the supply chain, final report](#), janv. 2020

Conseil général de l'économie, [Évaluation de la mise en œuvre de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre](#), Rapport remis au ministre des finances, janv. 2020.

De Gaulle, Fleurance & Associés, [Observatoire des transitions sociétales](#), déc. 2022

Ecovadis et le médiateur des entreprises, [Performances RSE des entreprises françaises et européennes – comparatif OCDE et BRICS](#), éd. 2021

Ernst & Young, [Loi sur le devoir de vigilance : analyse des premiers plans de vigilance](#)

HCJP, [Rapport sur le régime de responsabilité civile envisagé par la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance](#), 09/10/2023.

Human Right Watch, [Q & A on the Proposal for an EU Legislation on Mandatory Human Rights and Environmental Due Diligence](#), 09/11/2020

Le club des juristes, [Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes ?](#), juil. 2023

Notre affaire à tous, Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, 4^{ème} éd., juin 2023

Pacte mondial, réseau France, [Dialogue entre grandes entreprises et PME au prisme de la RSE](#), juin 2023

Parlement européen, [Rapport sur la proposition de directive du parlement européen et du conseil sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive \(UE\) 2019/1937](#)

Parlement européen, [Towards a mandatory EU system of due diligence for supply chains](#), 2020

Plateforme RSE, [Avis : Relations responsables entre donneurs d'ordre et fournisseur, recommandations pour la mise en œuvre de la diligence raisonnable](#), juill. 2017

Shift, [Human Rights Reporting in France : A Baseline for Assessing the Impact of the Duty of Vigilance Law](#)

UN environnement Program, [Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review](#)

UN Human Right, [EU Mandatory Human Rights Due Diligence Directive: Recommendations to the European Commission](#), 21/07/2021

Articles

Allain T, Bientôt une directive sur le devoir de vigilance ! Un nouvel exemple français ? [Lettre creda-societes n° 2020-09](#)

Alvares C. et Husson-Traore A.-C., [Devoir de vigilance : BNP Paribas mise en demeure pour ses soutiens aux nouveaux projets d'énergies fossiles](#), Novethic, 26/10/2022.

Alvarez C., [Devoir de vigilance : la pression monte sur BNP paribas après sa mise en demeure](#), Novethic, 26/01/2023

Alvarez C., [Procès Total/Eacop : la première décision de justice sur le devoir de vigilance accouche d'une souris](#), Novethic, 28/02/2023, [Devoir de vigilance : le cas de total, attaqué sur le changement climatique, fera-t-il jurisprudence ?](#)

Ammann J., [Comply or disengage, businesses ask after proposal of due diligence law](#), Euractiv.com, 25/02/2022.

ANSA, [n° 17-028](#)

Barbière C., [Pour la justice, le devoir de vigilance est une affaire commerciale](#), Euractiv, 31/01/2020

Barbière J.-B. et Touzain A., [Devoir de vigilance, la porte se referme](#), Dalloz Actualités, 17/07/2023

Barbière J.-B., [Caramba, encore raté ! À propos de l'affaire Suez en matière de vigilance des entreprises](#), Dalloz Actu, 26/06/2023

Boucobza X. et Serinet Y.-M., Loi « Sapin2 » et devoir de vigilance : l'entreprises face aux nouveaux défis de la compliance, Dalloz, 2017, p. 1619

Bounfour L., Les atteintes à l'environnement dans la proposition de directive sur le devoir de vigilance des entreprises, DallozActualités, 05/12/2022

Bridier S., [Devoir de vigilance européen : le contenu de la proposition de directive](#), Dalloz Actualités, 28/02/2022

Buisine O., [Devoir de vigilance : avancées et perspectives](#), Bull. Joly, avril 2022 (BJS avril 2022, n° BJS200w8)

Buisine O., Entreprise : quelles sanctions en cas de manquement au devoir de vigilance ?, [LPA août 2022, n° LPA20152](#)

CGT-FO, [Loi sur le devoir de vigilance : quelle implication syndicale dans l'élaboration des plans ?](#), avril 2023

Chatelier Q., [Devoir de vigilance : de la loi vigilance à une directive européenne ?](#), Dalloz actualités, 01/04/2021

Chatelier Q., [Le devoir de vigilance dans la main du tribunal judiciaire \(de Paris\)](#), Dalloz Actualités, 17/01/2022

Danis-Fatôme A., Viney G., La responsabilité civile dans la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, Dalloz, 2017, p. 1610

Deckert K., [Loi Vigilance : enfin des tribunaux judiciaires spécialement désignés](#), Lettre creda-societes n° 2021-10

de Guillenchmidt M., [Devoir de vigilance : l'image avant le droit](#), Les Échos, 28/06/2022.

[Devoir de vigilance : panorama des lois en Europe](#), Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires n° 1, Février 2022, act. 32

[Devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité : la Commission européenne présente une proposition de directive](#), JCPéd. E 10/03/2022

[Devoir de vigilance, six ans après : "une loi aussi ambitieuse qui tient sur une page A4 ne peut pas être révolutionnaire"](#), Novethic, 30/03/2023

Dumas A., [Devoir de vigilance européen : le Parlement veut inclure les services financiers](#), Novethic Essentiel, 26/04/2023

Dumourier A., [Devoir de vigilance : le tribunal judiciaire de Paris déboute les ONG de leur action contre TotalEnergies](#), Le monde du droit, 01/03/2023

- Dutch labor unions [CNV](#), [FNV](#) and employers' association [VNO-NCW](#), [Join forces at EU level for sustainable supply chains](#), Politico, 03/02/2022
- Fabre M., [Devoir de vigilance : les entreprises sont de plus en plus poursuivies en justice par des ONG](#), Novethic 09/06/2021
- Fabre Soundron M., [En Ouganda, Total poursuit le lancement d'un des plus gros projets pétroliers du monde](#), Novethic, 02/02/2022
- Fournier C., [Le devoir de vigilance ouvre enfin les portes d'une véritable responsabilité sociale et écologique des entreprises](#), Youmatter 26/01/2023
- Fox B., [Vers l'élaboration d'une loi sur le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme](#), Euractiv, 11/03/2021
- Golla M., [Accusé de contribuer à la déforestation en Amazonie, Carrefour cesse certains approvisionnements](#), Novethic, 07/09/2022
- Heilmann M., [Devoir de vigilance : BNP Paribas répond point par point aux ONG](#), Les Echos, 26/01/2023
- Héraud, [Pollution pétrolière dans le delta du Niger : Shell condamné pour son manque de vigilance](#), Novethic, 01/02/2021
- Hérault B., [105 investisseurs défendent un devoir de vigilance obligatoire pour les entreprises](#), Novethic 29/04/2020
- Hérault B., [Devoir de vigilance : trois signes qui montrent son ancrage dans l'économie européenne](#), Novethic 20/07/2020
- Hérault B., [Les grandes entreprises font du lobbying pour un devoir de vigilance européen a minima](#), Novethic 17/12/2020
- Hérault B., [Devoir de vigilance : casino est poursuivi en justice en France pour son rôle dans la déforestation](#), Novethic, 08/03/2021
- Hubert R., [Devoir de vigilance : quelle plus-value pour le climat ?](#), Euractiv, 30/03/2023
- Husson-Traore A.-C., [Dix après l'effondrement du Rana Plaza, l'industrie du textile et les consommateurs ont-ils changé ?](#), Novethic, 24/04/2023
- Lamy P., Pons G. et Garzon I., [Proposition relative au devoir de vigilance des entreprises de l'UE : nouvelle donne ou tigre de papier ?](#), Europe Jacques Delors, Policy Paper, juillet 2022.
- [Le juge consulaire seul compétent en matière de mise en œuvre d'un plan de vigilance](#), Efl Actu, 12/04/2021.
- Lenoir N., [Le tribunal judiciaire de Paris et la procédure d'injonction dans la loi sur le devoir de vigilance](#), Le Monde du droit, 13/07/2023
- Lenoir N., Maklakova A. et Rudastikira S., Vers une directive européenne relative au devoir de vigilance, JCP E., 01/04/2021
- Leray G. et Ilcheva A.-M., [La vigilance en grand angle : responsabilité civile des sociétés mères du fait des atteintes à l'environnement causées par leurs filiales à l'étranger](#), Énergie - Environnement - Infrastructures n° 8-9, Août 2022, comm. 61
- Litzelmann S., [Déforestation importée : un accord historique mais incomplet](#), Contexte environnement, 09/12/2022
- Mabille S. et de Cambiaire F., [Entreprises en Russie : « La loi sur le devoir de vigilance n'a pas anticipé la question des conflits armés »](#), ActuEnvironnement.com, 01/04/2022.
- Matais P. et Valette E., [Devoir de vigilance : quel tribunal compétent ?](#) Dalloz Actualités, 11/01/2021
- Métais P., Valette É. et Martin G., [L'effet catalyseur du covid-19 sur la responsabilité sociétale des entreprises](#), DallozActu 26/06/2020
- Michon C., [Devoir de vigilance. À quand un devoir de vigilance européen ?](#), Cahiers de droit de l'entreprise n° 1, Janvier 2022, éditorial 1.

Mongin-Archambeaud L., [Le cas Danone : l'émergence du nouveau risque de contentieux « devoir de vigilance »](#), Efl Actualités, 17/01/2023

Munoz-Pons V. et Guisard M., [Quelles perspectives européennes pour le devoir de vigilance ?](#), DallozActualités, 03/03/2021

Parachkévova-Racine I., [De la vigilance à la nonchalance...](#), BJS juin 2022, n° BJS201c6

Périn P.-L. et Flatrès F., [Le régime des sanctions associées au devoir de vigilance des grandes entreprises : la loi du 27 mars 2017 et au-delà](#), Droit des sociétés n° 11, Novembre 2022, étude 9

Plaine C., [Vers une application du devoir de vigilance et de la responsabilité civile extraterritoriale](#), Actu Environnement.com, 27 mai 2019

Quarez Ch., [Responsabilité sociale des entreprises : le devoir de vigilance doit devenir la règle dans le monde](#), Euractiv, 21/12/2020.

Radisson L., [Devoir de vigilance des multinationales : des tribunaux judiciaires spécialement désignés](#), Actu Environnement, 20/04/2021

Ratier A., [Droits Humains : vers une nouvelle donne internationale ? Youmatter 14/11/2017](#)

Reygrobellet A., [Les plans de vigilance sous la surveillance des tribunaux de commerce](#), Bull. Joly

Schiller S., [Exégèse de la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre](#), JCP E, n° 15, 13 Avril 2017, 1193

The Shiftproject, [Analysis of the EU Commission's Proposal for a Corporate Sustainability Due Diligence Directive](#), mars 2022

Thibord J. et Daoud E., [Devoir de vigilance européen : la commission des affaires européennes de l'Assemblée nationale demande une législation ambitieuse et effective](#), Dalloz Actualités, 17/01/2022



**CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE**

1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES

